

**Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes**

Cabinet de
Elodie LANOE
juge d'instruction

N° Parquet : 15159000180
N° de dossier : JICABJ1717000059

**ORDONNANCE de NON LIEU PARTIEL et de RENVOI
devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

Nous, Elodie LANOE juge d'instruction au Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes,

Vu l'information suivie contre :

LAVEY Christophe, Gérard

né le 8 mars 1977 à SETE (Herault)

de LAMBINET Daniel et de LAVEY Sylvie

Profession : chef d'entreprise

demeurant : 50 bis avenue du Général de Gaulle 95350 ST BRICE SOUS FORET

placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 18/06/2015

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/08/2015

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/09/2015

ayant pour avocat Maître BABONNEAU Stéphan avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs de :

ETABLISSEMENT D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT

prévus par ART.441-7 AL.1 1° C.PENAL.

et réprimés par ART.441-7 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

USAGE D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT

prévus par ART.441-7 AL.1 3° C.PENAL.

et réprimés par ART.441-7 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.

et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

prévus par ART.223-1 C.PENAL.

et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.



Pour copie certifiée conforme à l'original
Le greffier

KHENNACHE Yazid

né le 12 avril 1985 à PARIS 75019

de KHENNACHE Madani et de KEBBACHE Zahia

Profession : sans

demeurant : 136 rue du Georges Ledu 91100 CORBEIL ESSONNES

placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 18/06/2015

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/09/2015

ayant pour avocat Maître BAUER-SIMON Fabienne avocat au barreau de EVRY.

Mis en examen des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL.

et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL

prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL.

et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4°,6° C.PENAL.

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

prévus par ART.223-1 C.PENAL.

et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.

et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

BENSABER Fethi

né le 30 octobre 1990 à MADIOUNA (ALGERIE)

de BENSABER Ahmed et de ATTOU Djama

Profession : mécanicien

demeurant : 834 avenue du Mas d'Argelliers Bât 63 esc 2 apt 73 34000 MONTPELLIER

placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 18/06/2015

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/08/2015

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/09/2015

ayant pour avocat Maître AKOLLOR Sassouvi Hervé avocat au barreau de l'Essonne.

Mis en examen des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL.

et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL

prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL.

et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

prévus par ART.223-1 C.PENAL.

et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.

et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

LECOMTE René

né le 19 décembre 1949 à MONTREUIL (Seine-Saint-Denis)

de LECOMTE André et de BOURDET Paulette

Profession : retraité

demeurant : 4 rue chateau Landon 75010 PARIS 10EME

Placement sous contrôle judiciaire en date du 18/06/2015

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/08/2015

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/09/2015

ayant pour avocat Maître LEBRIQUIR Pierre avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs de :

ETABLISSEMENT D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT

prévus par ART.441-7 AL.1 1° C.PENAL.

et réprimés par ART.441-7 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

USAGE D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT

prévus par ART.441-7 AL.1 3° C.PENAL.

et réprimés par ART.441-7 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.

et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

prévus par ART.223-1 C.PENAL.

et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

MANAA Abdeslem

né le 17 décembre 1980 à ST VALLIER (Saone-Et-Loire)

de MANAA Habib et de BOUAZZAOUI Fatima

Profession : chauffeur

demeurant : 6 boulevard Marcel Cachin 91430 IGNY

placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 18/06/2015

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/08/2015

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/09/2015

ayant pour avocat Maître CONQUY Matthieu avocat au barreau de PARIS.

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

Mis en examen des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL.

et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.

et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis du 4 juin 2013 au 17 novembre 2013 à LA VILLE DU BOIS

prévus par ART.223-1 C.PENAL.

et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

LEBENTAL Bernard

né le 3 juillet 1947 à PARIS 75003

de LEBENTAL Maurice et de GRONER Raymond

Profession : Expert automobile

demeurant : 48 rue Vergniaud 75001 PARIS 1ER FRANCE

ayant pour avocat Maître LITZLER Bénédicte avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.

et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

ETABLISSEMENT D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT

prévus par ART.441-7 AL.1 1° C.PENAL.

et réprimés par ART.441-7 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

USAGE D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT

prévus par ART.441-7 AL.1 3° C.PENAL.

et réprimés par ART.441-7 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

prévus par ART.223-1 C.PENAL.

et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

JOFARAN Abdelkarim

né le 1 septembre 1984 à LONGJUMEAU (Essonne)

de JOFARAN Mohamed et de KAROUANE Aicha

Profession : Garagiste

demeurant : 16 allée Emile Zola 91300 MASSY FRANCE

ayant pour avocat Maître YAKOUTI Yassine avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs de :

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: J1CABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE
prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL..

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL
prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL.
et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4°,6°
C.PENAL.

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR
VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE
SECURITE OU DE PRUDENCE
prévus par ART.223-1 C.PENAL.
et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

BELHIBA Sami

né le 1 février 1965 à ZARZIS (TUNISIE)
de BEHLIBA Monsour et de BEHLIBA Tourkia
Profession : Garagiste
demeurant : 36 avenue de la mare aux Bourguignons 91520 EGLY
ayant pour avocat Maître TRIBOULET Francis avocat au barreau de libre TGI.

Mis en examen des chefs de :
ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE
prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR
VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE
SECURITE OU DE PRUDENCE
prévus par ART.223-1 C.PENAL.
et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

HDIRI Nacime

né le 25 novembre 1985 à NEMOURS (Seine-Et-Mame)
de HDIRI Hamda et de ZRAIBIA Habara
Profession : Garagiste
demeurant : 12, Cité Saint Gobain 45120 CHALETTE SUR LOING FRANCE

Mis en examen des chefs de :
ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE f
prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

ETABLISSEMENT D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT
prévus par ART.441-7 AL.1 1° C.PENAL.
et réprimés par ART.441-7 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

USAGE D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT
prévus par ART.441-7 AL.1 3° C.PENAL.
et réprimés par ART.441-7 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE
prévus par ART.223-1 C.PENAL.
et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

KOSTIC Milan

né le 19 décembre 1971 à VIENNE (AUTRICHE)
de STOJANOVIC Slavisa et de KOSTIC Nada
Profession : Garagiste
demeurant : 17, rue des Fleurs 91380 CHILLY MAZARIN FRANCE
ayant pour avocat Maître DERYMACKER Catherine avocat au barreau de EVRY.

Mis en examen des chefs de :
RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL
prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL.
et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4°,6°
C.PENAL.

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE
prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE
prévus par ART.223-1 C.PENAL.
et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

DUXIN Bruno

né le 12 février 1979 à MEUDON (Hauts-De-Seine)
de DUXIN Bernard et de BERARDI Geneviève
demeurant : 42 rue Cécile Duparc 95870 BEZONS
Placement sous contrôle judiciaire du 18 juin 2015
Ayant pour avocat, Maître COHEN SABAN Joseph avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs de :
ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE
prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

ETABLISSEMENT D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT
prévus par ART.441-7 AL.1 1° C.PENAL.
et réprimés par ART.441-7 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

USAGE D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT
prévus par ART.441-7 AL.1 3° C.PENAL.
et réprimés par ART.441-7 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE
prévus par ART.223-1 C.PENAL.

et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

Partie(s) civile(s) :

JOUINI Mohamed
RHARBAOUI Sofian
OLIE Christian
BATHILY Mohamadou
FONTAINE Thierry
SAUNIER Serge
AHABCHANE Hammouche
KAHRAMAN Erdem
CIRET Caroline
ACHOUIL Thierry – SARL 2 A NEGOCE
PILO Audrey
UPEAS (Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés) – M. Jacques
TRASSOUDAINE
SEGARD Claude
VASSEUR Stéphane
ROCHE ép VASSEUR Cathy
Garage MAILLOCHON
GRIGAUX ép BADAIRE Anny
IDIRI Mouloud
LABET Victoria
LARBI Mohammed
GRENE Xavier
ANDRES Nathalie
DANIEL Christian
AMOUR Nacer
KASSEM Mohamed
LELEU Lionel
MARTEAU Théau
REBOUH Rayane
FOUASSIER Gérard
SY Abdoulaye
SADMI Riad
PLANCHON ép GRIZARD Peggy
FONTAINE Christelle
DJERTEL ép MOUATASSIM Salima
CASTAGNE David
CRATER Steven
COSTARGENT Antoine
CARO Christophe
DEROUICHE Sirine
ALFER Charles-Henri
AMMOUCHE Sherazade
ANGEARD Jessica
ANLI Alihade

GUEZZA Faouzi
BENDRISS Sara
GLOAGUEN Kévin
NOUAILLE-DOLLE Sabine
RISBOURG Guillaume
AUBIN Sabrina
BARRAULT Nicolas
ROUTIER Frédéric
AHAZZAM Mohamed
HABDI Amelle
GRENIER Denis
ALLOUACHE Yann
GUERRACHE Lila
IMBONY Didier
PADELA Raoul
BOSCH Elodie
BOUFORT Josik
CABRIES Mireille
BREGER Michel
BUQUET ép RAS Sandrine
BARBA Sylvie
HELAYEL Michel
CASTELNOT Hélène
MAUGIS Daniel
CORBEL ép MAYANOBE Raymonde
BAYOU Nabil
PEREIRA Stéphane
PEUGNIEZ ép CARPENTIER Sophie
BOUHACINE Célia
DECOUT Cathy
BOUTY Philippe
GUIU Albert
NOUET Gil
MALHERBE Bruno
BARBAT DU CLOSEL ép LOISON Laure
DIEME Bintou-Khady
BIONDI ép OELKER Florence
MONTAIGNE Benjamin
GONCALVES Fabrice
PALLARES Frédéric
CANNELLA Livana
MECHMACHE ZEGHOUDI Radjia
BEN LAKHAL Marouanne
MOLINARI Julie
PACUTA ép NEMORIN Valérie

ORDANO Sandra
TRAORE Aicha
REBHUN Alisson
MOSTAPHA ép TADJINE Fatiha
BARTHOMEUF Guillaume
CHAUSSEUR Damien
ROGER Rémy
BREANT Lydie
LEVAYER Philippe
SECQ Catherine
VERGOTE ép DA CRUZ Edwige
SAADI Sihem
SERGEANT Christophe
GUEDJ ép LUSSATO Gwendoline
BENETTI Jérôme
SANCHEZ Alain
BERNAOUI Anissa
BOUKERNOUS Abderrahmane
COHEN FITOUSSI Aurélie
COSTARGEN Antoine
BECQUET Rodrigue
BEN LAKHAL Marouane
BESSION Nathalie
LECOANET Charles-Henri
ABDERRAHAMNE Safia
BERNAOUI Anissa
BERARDI Patrick
CHEVANCE Aurélien
ATIL Mokrane
GAUTREAU Benoit

Vu le réquisitoire définitif du procureur de la République en date du 15 juillet 2021 ;

Vu l'envoi par lettre recommandée de ce réquisitoire définitif aux avocats des parties le 9 août 2021 et l'absence d'observation des parties ;

Vu les articles 175, 176, 178, 179, 180, 183, 184, 531 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :

I. L'enquête préliminaire (D1 à D5172)

Le 17 octobre 2014, les gendarmes de la BMO d'ÉTAMPES recevaient une lettre anonyme qui conduisait les gendarmes de la Section de Recherches PARIS, saisis d'une procédure incidente à s'intéresser à l'activité des garages MKFULL, KHENNACHE, BEN SABER AUTO à la VILLE DU BOIS. Les investigations permettaient d'établir que ces trois garages, associés, et domiciliés en Essonne, avaient revendu des véhicules, sans aucune déclaration fiscale.

Il apparaissait, par ailleurs, que sur examen par échantillonnage de certains véhicules vendus, 36 véhicules ayant été achetés, réparés et revendus par KHENNACHE AUTO, MKFULL et BENSABER

AUTO, et qui avaient été expertisés par TOTAL EXPERTISE à GARGES LES GONESSE (95) présentaient de nombreuses anomalies. 9 véhicules avaient été remis en état à l'aide de pièces provenant de véhicules signalés volés, 10 véhicules avec des pièces de sécurité d'occasion non traçables et pour 6 autres les pièces de sécurité n'avaient pas été changées, comme le premier rapport d'expertise les y contraignait.

Ces reventes de véhicules, remis en circulation à l'aide de pièces détachées volées, avaient été rendues possibles grâce à la complicité, d'experts, et de garagistes, s'arrangeant des prescriptions obligatoires des constructeurs automobiles et faisant courir, en connaissance de cause, un grave danger à leurs propriétaires et aux usagers.

a) Les faits reprochés à KHENNACHE Yazid, MANAA Abdeslem et BENSABER Fethi à l'issue de l'enquête préliminaire

YAZID KHENNACHE était entendu à plusieurs reprises (garde à vue des 17 mars et 2 avril 2015 D3730, D3734, D3738, D3741, D3745, D3748, D3751, D3756, garde à vue du 18 juin 2015 (D4738).

Yazid KHENNACHE expliquait qu'après avoir pratiqué l'achat-réparation-revente régulière de véhicules à titre personnel mais sans aucune déclaration, il avait décidé de se lancer dans cette activité en devenant auto-entrepreneur, en fondant le 5 janvier 2011 KHENNACHE AUTO situé 136 rue Georges Le Du à Corbeil Essonnes. La société avait ensuite déménagé au 31 mai 2013 dans un box prêté par le garage des Belles Dames à Montlhéry où l'activité s'était poursuivie malgré sa cessation officielle.

En octobre 2015 il montait une société à parts égales avec Abdeslem MANAA, gérant, la SARL MK FULL SERVICE située 16 voie des Postes à La Ville du Bois (91).

Il admettait qu'il profitait d'une grande confusion dans les noms utilisés pour les cessions entre KHENNACHE AUTO, MK FULL AUTO et BEN SABER AUTO.

Il reconnaissait avoir acheté et revendu sur le compte des sociétés KHENNACHE AUTO, MK FULL, BEN AUTO 56 véhicules depuis son début d'activité. Il n'avait jamais fait aucune facture d'achat et déclarations fiscales pour les trois entités, ne tenant pas de comptabilité (D3732, D3733). Il avait gagné sur 4 ans, la somme 144 000 euros en s'affranchissant de ses obligations fiscales.

Il reconnaissait les faits de travail dissimulé, d'escroqueries et de recel, par l'achat de pièces de provenances frauduleuses sur le site «le bon coin» afin de les remonter sur les véhicules.

Il achetait les véhicules accidentés dans la casse automobile DEM'S, qui pratiquait une sous-facturation d'apparence pour cacher la valeur réelle des ventes de véhicules, le reste du prix réel étant payé en espèces (D3739, D3740).

Les réparations étaient principalement effectuées par Fethi BEN SABER non déclaré et sans facture (D3736). Les pièces étaient achetées généralement sur le site « Le Bon Coin », toujours sans facture (D3732).

Il avait fait les démarches administratives pour que Fethi BEN SABER devienne aussi auto-entrepreneur, en lui achetant un livre de police et en l'aidant pour le montage de BEN AUTO (D3737).

Ses antécédents judiciaires l'ayant empêché d'obtenir l'accréditation de la Préfecture pour pouvoir accéder directement au fichier des véhicules SIV pour faire valider les véhicules réparés, il passait par la société STOP CAR, dont la secrétaire Charlotte réalisait au titre d'un mandat les opérations moyennant 10 à 15 euros. (D3735).

Pour expertiser les véhicules gravement endommagés, il avait recours au centre DEKRA de Christophe LAVEY dit « Musclor » à Garges les Gonesses (D3735) qu'il chargeait aussi du contrôle technique et de la géométrie.

Les experts automobile ne s'étaient jamais déplacés pour voir les voitures, les réparations ou faire des photos et il n'avait jamais non plus amené sur plateau les voitures là-bas.

Abdeslem MANAA était entendu à plusieurs reprises en garde à vue, le 17 mars 2015 (D3783, D3786, D3789, D3792, D3796, D3799, D3803) et le 18 juin 2015 (D4723)

Employé de l'épaviste DEM'S AUTO, il expliquait qu'il avait pour activité l'achat de véhicules gravement endommagés ou pour pièces, acquis en casse chez DEM'S AUTO ou plus rarement chez SEVA, afin de les revendre à des professionnels après réparations supervisées par un expert automobile. Une partie des achats était réglée par chèque et le surplus en espèces.

Il reconnaissait n'avoir rien déclaré fiscalement et avoir acheté plus de 200 véhicules pour le commerce automobile MK FULL SERVICE AUTO au nom de MK FULL mais aussi une vingtaine au nom de BENAUTO, après sa cessation d'activité, afin de les revendre en l'état, pour pièces, ou après réparations.

Il avait, avec Yazid KHENNACHE, suggéré à son cousin Fethi BEN SABER de créer la société BEN AUTO, après la déconfiture de la société MK FULL AUTO, exposant *"Je lui ai dit d'ouvrir une société à son nom afin d'avoir un K-bis pour passer les voitures au nom de MK FULL au nom de BEN AUTO"* (D3803). Il avait, ainsi acheté pour revendre au nom de BEN AUTO environ 20 véhicules, à l'aide du K-bis fournis par Fethi BEN SABER qui signait les papiers, ou parfois en signant à sa place (D3795).

Il n'avait pas déclaré les ventes de véhicules acquis chez DEM'S, ni tenu une comptabilité, au prétexte de l'absence du comptable (D3788). Il délivrait parfois une facture aux clients précisant *"Cela m'est arrivé au début. On a eu des problèmes d'imprimante et de logiciel, et on les a fait à la main parfois"* (D3791).

Il avait réalisé quelques réparations lui-même ou avait eu recours à d'autres garages, comme JCMJ ou Garage de l'Univers (D3789). Pour réparer les véhicules, il réfutait avoir utilisé des pièces détachées provenant de vols ou les avoir lui-même volées. Il déclarait: *"Non, je ne savais pas d'où elles provenaient. Personne ne me disait rien et moi je faisais confiance et je ne demandais rien"* (D3800). Il admettait cependant, avoir acheté des pièces détachées sur Le Bon Coin (D3793, D3794, D4724), ne voyant pas où était la difficulté en termes de qualité, de fiabilité et de traçabilité.

Selon, lui, la qualité et l'origine des pièces auto fournis étaient garanties seulement par les mécaniciens des garages considérés, puisque ce n'était qu'une fois réparés qu'il amenait les voitures au contrôle technique.

Il avait fait faire les contrôles techniques, les contrôles de géométrie, les examens de deuxième rapport à GARGES 95, chez TOTAL EXPERTISE, par l'expert automobile René LECOMTE,

M. LECOMTE était le seul expert à réunir tous les contrôles en une même fois et en trois heures seulement, car il avait une clé de connexion et de validation des expertises. *"Pour moi lui avait l'air sérieux"* (D3793). Il ne s'assurait de la provenance des pièces utilisées, ne demandait de factures ni de photos. Parmi les véhicules qu'il avait vendus 5 véhicules contrôlés, étaient munis de pièces de véhicules volés ou présentaient des défauts de sécurité. S'agissant de la phase expertise, il ne présentait que le premier rapport d'expertise automobile et la carte grise. Il n'amenait aucune facture, qui n'étaient de toute façon pas demandées, pas plus que des photographies des réparations sur le véhicule avant, pendant et après travaux. René LECOMTE n'était jamais venu à la société MK FULL AUTO à La Ville du Bois. Il précisait *"Je n'ai jamais vu cet expert automobile, M. LECOMTE, venir voir les réparations ou me contacter pour venir les voir. Je me souviens en revanche avoir vu un stagiaire de type maghrébin travaillant chez LECOMTE à Garges se déplacer pour venir prendre des photos. Cependant il est rarement venu"* (D3797).

Il avait aussi revendu des véhicules VGE à des particuliers, mais il s'agissait d'amis et qui en étaient

informés (D3806).

S'agissant du véhicule BMW série 3 immatriculé AB-372-JV, il avait acheté la voiture accidentée avant qu'elle ne passe en procédure VGE, il était venu chercher le véhicule avec sa propre dépanneuse chez DEM'S. Il avait fait une remise en peinture au garage des Belles Dames à Monthléry (D3792), puis l'avait vendu, en l'état, après seulement quelques réparations à Sébastien FORGET.

La transaction s'était déroulée après la cessation de la MK FULL, achetant au nom de BEN AUTO à l'aide d'un extrait k-bis de son cousin Fethi BEN SABER qui signait les papiers et au moyen d'un chèque personnel complété d'espèces, puis revendant la voiture en demandant à Sébastien FORGET un chèque à l'ordre de SEVA,

Confronté aux déclarations de Sébastien FORGET, il reconnaissait que lorsqu'il lui avait dit que la voiture ne passait pas en Préfecture, il avait accepté de la reprendre avec la carte grise pour la passer chez DEKRA à Garges les Gonesse chez l'expert René LECOMTE (D3794, D3795).

S'agissant du véhicule Audi A3 immatriculé BV-850-SX revendu à Hakim GUETTOU, il indiquait avoir cherché à acheter des pièces un peu partout y compris sur le site Le Bon Coin, avant d'abandonner et de lui vendre la voiture en l'état, en lui disant de faire les réparations lui-même, car son frère était un professionnel de l'automobile. Il disait ignorer comment une expertise avait pu être validée pour cette voiture et contestait avoir conseillé à l'acheteur un expert du 95 (D3793, D3794).

Fethi BEN SABER était entendu à plusieurs reprises (garde à vue 17 et 18 mars 2015 D3827, D3832, D3838, D3841, D3845, D3851 et 18 juin 2015 D4730).

Il lui était reproché d'avoir acheté et revendu 107 véhicules depuis son début d'activité, dont 56 après cessation.

Il expliquait que Abdeslem MANAA avec Yazid KHENNACHE avaient fait les démarches créer la société BEN SABER AUTO et que « *c'était eux qui géraient tout* ». Abdeslem MANAA disposait même du tampon de l'entreprise (D3839). Il précisait « *Même le bail ce n'est pas moi qui l'ai signé... ils se sont servis de moi. Mais pour moi c'était normal* ». Ils approuvaient ou non les achats de véhicules ou les réparations à faire. Il n'était en réalité « *qu'une sorte d'employé* » (D3804).

Interrogé sur l'origine des pièces que Yazid KHENNACHE et Abdeslem MANAA ramenaient pour les réparations, il admettait que les pièces qui lui étaient amenées, étaient d'occasion et de provenance indéterminée "*Certaines pièces provenaient d'achats sur Le Bon Coin.fr, d'autres venaient de chez SEVA à Longjumeau (91), c'est une casse. Lors des achats il n'y avait aucune facture et le règlement se faisait en numéraire*" (D3834).

Interrogé sur l'intérêt de recourir au centre de Christophe LAVEY à Garges les Gonesse, il répondait: "*La raison pour laquelle KHENNACHE Yazid et MANAA Abdeslem emmenaient les véhicules à Garges les Gonesse (95), c'est que les experts validaient ces véhicules sans les voir avant, pendant ou après les travaux. Ils ne demandaient jamais les factures, et surtout cela était rapide*" (D4731).

Il expliquait qu'il lui était arrivé de vendre des voitures à des professionnels, comme FLASH AUTO de Saulx les Chartreux (91), qui ne faisaient pas tout ce qu'il fallait, réalisant la procédure de levée de VGE en retournant le voir "*afin d'utiliser son tampon pour établir les documents de cessions*" (D3833).

b) Les faits reprochés à leurs complices

Abdelkarim JOFARAN était entendu le 8 avril 2015 en garde à vue (D3942, D3946, D3948, D3950). Il convenait avoir acheté, le 29 octobre 2013, une voiture Peugeot 207 immatriculée AA-784-VT auprès de BEN AUTO tenu par Fethi BENSABER, Il s'agissait d'un véhicule accidenté dont les

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJI717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

airbags s'étaient déclenchés. Il avait acheté les pièces pour les réparations, dont les airbags, via le site internet Le Bon Coin, auprès « *d'un jeune qui se trouvait derrière Les Ulis* » à un prix attractif bien en dessous de la valeur marchande des pièces, mais sans savoir qu'ils provenaient d'une voiture volée, à Orsay le 10 novembre 2013.

Il s'était ensuite, adressé à l'expert Bruno DUXIN, situé au Thillay (95). (D3949) il contestait que le véhicule ait été vu par M. DUXIN avant travaux le 4 novembre 2013, pendant les travaux le 20 novembre 2013. Selon lui, Bruno DUXIN, autorisait l'utilisation des pièces de réemploi, ne demandait jamais de changer les pièces de sécurité par des pièces neuves, ne demandait jamais de facture et ne demandait jamais les réparations effectuées sur les voitures en se contentant de la lecture des travaux à réaliser suivant le premier rapport.

Nacime HDIRI était entendu le 08/04/2015. Commerçant au nom de NASS CAR 45, il reconnaissait avoir remonté deux véhicules une MINI COOPER immatriculée AG-355-HB et une RENAULT CLIO immatriculé AK-492-GD pour son compte en utilisant frauduleusement le KBIS du garage de MORET CARROSSERIE et en falsifiant une facture RENAULT BASTY pour les présenter aux expertises chez TOTAL EXPERTISE à GARGES LES GONESSE (95).

Dans les deux cas l'expert n'avait pas vu le véhicule avant et pendant travaux, n'avait pas demandé de facture permettant la traçabilité des pièces, ni ne s'était déplacé lors de la visite d'acceptation chez FULL AUTO SERVICES et n'avait pas demandé de facture permettant la traçabilité des pièces. Il reconnaissait n'avoir pas déclaré aux acheteurs que les véhicules avaient été en procédure VGE, s'être fait payer en espèce et ne pas s'être affranchi de ses obligations fiscales auprès des services des impôts lors de son activité de commerçant.

Milan KOSTIC était mis en cause par MANAA Abdeslem, KHENNACHE Yazid pour avoir remonté des pièces volées. Il était entendu le 8 avril 2015 en garde à vue (D3916, D3922, D3927).

Il reconnaissait avoir acheté des véhicules accidentés pour les réparer, avec des pièces de diverses origines, pour les revendre. Sur l'ensemble de son activité, avec KM AUTO et AMK AUTO, il avait réalisé l'achat et la vente de 55 à 60 véhicules pour un chiffre d'affaires non déclaré d'environ 200 000 euros.

Il admettait avoir utilisé des pièces volées, déclarant: "*J'estime à 60 % le nombre de pièces achetées via le site Le Bon Coin dont j'avais connaissance que ces dernières étaient volées. Je n'ai jamais volé de voitures ni de pièces. Le reste provient du constructeur, donc neuves*" (D3928).

Il savait que le cabinet TOTAL EXPERTISE tenu par « Musclor » alias LAVEY n'était pas regardant sur les contrôles. Une grande majorité des véhicules n'avait pas fait l'objet de visite avant, pendant et après travaux.

Il avait, ainsi, acquis une Peugeot 207 immatriculée CC-228-ZE (D3921) non roulante en procédure VGE et l'avait réparée sans la supervision d'un expert avant de l'emmenner au cabinet de Bruno DUXIN au Thillay (95) où le véhicule avait finalement obtenu une levée d'opposition (D3920), malgré un calculateur volé et des airbags d'occasion.

Il reconnaissait, aussi, avoir réparé un véhicule Peugeot 207 immatriculé AD-656-JH qui se révélait doté d'un airbag volé.

Il affirmait que les gens de BEN AUTO s'étaient servis du nom de sa société et d'une copie de Kbis pour faussement le désigner comme réparateur.

Sami BELHIBA avait été mis en cause par MANAA Abdeslem, KHENNACHE Yazid, BENSABER Fethi et Milan KOSTIC.

Entendu les 2 et 3 avril 2015 en audition libre (D3877, D3896), il reconnaissait avoir travaillé, en tant qu'auto entrepreneur, au 16 voie des Postes pour le compte de Fethi BENSABER, Yazid KHENNACHE et Abdeslem MANAA, pour effectuer des redémarrages de véhicules et pour adapter des calculateurs d'occasion, prenant 40 euros par opération qui durait 10 à 15 minutes par voiture, argent versé en espèces, sans facture et sans aucune déclarations sociales ou fiscale (D3881)

Il reprogrammait les calculateurs et effaçait les erreurs sur l'ordinateur de bord. Il utilisait des calculateurs possédant des codes d'identification, mais ne connaissait pas l'origine des pièces de réemploi ni des véhicules. Il affirmait que l'usage de pièce de sécurité de réemploi n'était pas illégale.

Il admettait avoir déjà vu dans le garage des trois individus des appareils sans étiquette ou avec des défauts, ce qui était le signe qu'on ne pouvait connaître l'origine des pièces, qu'on voulait le dissimuler et donc que celles-ci provenaient manifestement d'une opération frauduleuse (D3882).

c) La remise en circulation administrative avec levée de l'opposition au transfert du certificat (carte grise) par l'établissement de faux rapports d'expertise rédigés

Les investigations effectuées au cours de l'enquête préliminaire révélaient l'existence d'une structuration organisée autour de Christophe LAVEY (D 4113-4114) dans laquelle les experts René LECOMTE, Bruno DUXIN et Bernard LEBENTAL ne respectaient pas la circulaire du 28 mai 2009 relative à leurs obligations professionnelles concernant la remise en circulation de véhicules jugés dangereux après un accident de la circulation.

Le fait pour ces experts de ne pas vérifier la traçabilité des pièces sécurité ou encore de ne pas effectuer les visites obligatoires, avant et après réparations ne leur permettait pas de dire que les véhicules pouvaient circuler dans des conditions normales de sécurité. Pour se soustraire à ces visites, ils acceptaient de mentir en mentionnant de fausses visites sur leurs rapports.

Ces trois experts étaient en lien direct ou indirect avec le cabinet « TOTAL EXPERTISE » à GARGES LES GONESSES que le gérant de fait Christophe LAVEY hébergeait sur le site de son contrôle technique DEKRA et de son garage Full Auto Concept à GARGES LES GONESSES (95).

Ce cabinet d'expertise avait été mis en liquidation judiciaire le 26/11/2013. Pourtant, depuis cette date, 1082 rapports d'expertise avec levée d'opposition au transfert de carte grise étaient enregistrés dans les préfectures. Il apparaissait alors que l'activité s'était poursuivie grâce à l'utilisation de la clé de chiffrement de TOTAL EXPERTISE pour le compte d'un nouveau cabinet, EXPERTISE CONSEIL à AUBERVILLIERS hébergé dans les locaux loués par la société de Christophe LAVEY, Full Auto Service.

Les enquêteurs concluaient : « nous sommes face à une structure impressionnante mise au point par Christophe LAVEY qui a mis en place un système permettant d'effectuer des expertises à la chaîne. En privilégiant la productivité dans un but uniquement lucratif, les experts n'effectuent pas les tâches qui leur sont imposées par la loi et permettent de ce fait de remettre en circulation des véhicules dangereux équipés de pièces volées, d'occasion ou tout simplement non réparés. En mentant sur leurs écrits, en ne vérifiant pas la traçabilité des pièces, ils adressent de faux rapports aux préfectures et trompent les propriétaires de véhicules, inconscients du danger. En définitive nous sommes face à 5062 faux rapports avec les déductions qui s'imposent quand à la dangerosité des véhicules et l'écoulement des pièces volées » (D 4114).

Cette organisation avait été mise en place par Christophe LAVEY qui recrutait les experts, organisait les expertises dans un package incorporant un contrôle technique dans un de ses garages et la géométrie dans un autre et payait tous les experts et employés en se gardant la plus grosse part, devenant la clé de voûte du système.

DUXIN Bruno quand à lui, avait quitté ce patron « colérique » en compagnie de AOUAD Fathi, jeune stagiaire depuis plusieurs années, afin de mettre en place le même système, à son propre compte. Le

cabinet DAEA devenant alors un concurrent direct de TOTAL EXPERTISE, mais les rapports fournis étaient également faux.

Un premier contrôle réalisé par les gendarmes révélait que sur 36 véhicules ayant été remis en circulation par ces experts, 15 véhicules ne pouvaient circuler dans des conditions normales de sécurité, dont 9 étaient équipés de pièces provenant de véhicules volés.

L'exploitation des résultats communiqués par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) permettait de déterminer l'activité des experts : LEBENTAL Bernard (agrément n°2181-VE) avait effectué en 2012: 221 expertises, en 2013: 667 expertises, en 2014: 563 expertises ; DUXIN Bruno (agrément n°3390-VE) en 2012: 800 expertises, en 2013: 1578 expertises, en 2014: 323 expertises ; LECOMTE René (agrément n°3414-VE) en 2012: 328 expertises, en 2013:

Il apparaissait au total que 5038 rapports d'expertise pouvaient avoir été rédigés dans des conditions douteuses et donc autant de véhicules étaient susceptibles d'être dangereux et équipés de pièces volées.

René LECOMTE était entendu le 9 décembre 2014 en audition libre (D2427), le 15 avril 2015 en garde à vue (D4030, D4033) et le 17 juin 2015 en garde à vue (D4746)

Il expliquait avoir travaillé de septembre à décembre 2011, pour le compte de Christophe LAVEY puis jusqu'au 25 juillet 2013 pour le compte de la société d'expertise fondée par Emily MARY, TOTAL EXPERTISE. Christophe LAVEY l'avait contacté, recruté et lui avait demandé de prendre 50 % des parts fictivement car c'était lui qui dirigeait.

Il ressortait des investigations qu'il avait pu signer 328 seconds rapports d'expertise en 2012 et 232 seconds rapports en 2013 avec son numéro d'agrément n°3390-VE (D 2977).

Les gendarmes de la section de recherche concluaient que ces seconds rapports d'expertise étaient faux (D 4121) au motif que :

- Aucun rapport original papier n'était retrouvé chez TOTAL EXPERTISE concernant cet expert qui n'indiquait pas en avoir archivé chez lui,
- Les divers réparateurs retrouvés ont affirmé que cet expert ne s'était jamais déplacé pour voir les diverses phases de réparation comme la loi lui imposait.
- Il reconnaissait lui-même ne pas faire les visites obligatoires et ne pas demander systématiquement les factures nécessaires à la traçabilité des pièces, se contentant d'attendre au cabinet d'expertise de GARGES LES GONESSE dans la structure mise en place par Christophe LAVEY
- Alors qu'il avait commencé à travailler chez TOTAL EXPERTISE au début du mois de septembre 2011, ses premiers rapports de seconde expertise, validés en septembre 2011 faisaient état de visites avant et pendant travaux, plusieurs mois avant cette date.

Il reconnaissait avoir commis des négligences. Il admettait ainsi, par manque de temps, ne pas demander systématiquement les factures des pièces automobiles remises sur les véhicules réparés en procédure VGE (D4035). Il admettait également ne pas avoir effectué les visites avant ou pendant travaux, qui étaient déléguées à stagiaire en expertise Fathi AOUD même si son nom apparaissait sur les rapports. Il déclarait *"Je reconnais que j'ai signé, par excès de confiance, des rapports sans avoir vu les véhicules. C'est bien souvent M. LAVEY qui me présentait les rapports pour que je les signe, parfois Emilie (MARY). Christophe LAVEY s'occupait de tout"* et aussi *"je reconnais que je voyais les véhicules bien souvent après travaux"* (D2429).

Il révélait qu'en sus de son salaire, il recevait à peu près le double en liquide. (D4035).

Il ressortait des investigations des enquêteurs qu'à compter de sa prise de retraite Bruno DUXIN avait pris sa suite (D 2977). Il expliquait que lors de son départ de l'entreprise le 25 juillet 2013, il avait laissé sa clé de chiffrement et ses codes d'accès SIV à Christophe LAVEY qui avait continué à éditer

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

des seconds rapports à son nom (D4035). Il laissait entendre que de nombreux rapports parmi les plus de 1.500 recensés à son nom avaient pu être mis à son nom par Emily MARY ou par Christophe LAVEY (D4747, D4748).

Il expliquait que Christophe LAVEY l'impressionnait physiquement par son gabarit (D4035), par l'emprise qu'il avait sur lui ou encore par la peur des gens qui gravitaient autour de lui « *qui parfois sortaient de prison ou n'étaient pas clairs* » (D2429).

Questionné sur l'existence d'affaires douteuses menées par Christophe LAVEY, il déclarait "Oui, j'ai eu des doutes sur certains véhicules qui sont entrés. Notamment une fois j'ai vu une voiture dans le garage de LAVEY Christophe où ils ont brisé toutes les vitres. Je sais que cette technique permet de faire disparaître le gravage des vitres et l'année du véhicule. Il n'y a aucune autre raison de briser toutes les vitres et le parebrise d'un véhicule" (D2429). "J'ai déjà vu des véhicules démontés et emballés qui partaient pour la Pologne. J'ai aussi vu des véhicules grossièrement refrappés, mais que je ne validais pas. J'ai même déjà vu des portes avec des vitres brisées", laissant clairement comprendre qu'il y avait un recel de vol habituel et structuré » (D4035).

Un échantillonnage de véhicules concernant les garagistes permettait de retrouver deux véhicules immatriculés DD-273-JQ et CC-357-AK, remontés avec des pièces volées.

Il admettait avoir pu émettre un second rapport d'expertise après réparations en date du 27 décembre 2012 (D4033), alors que l'examen du véhicule révélait la présence d'airbags provenant d'un véhicule volé, ce qui montrait que son expertise ne pouvait attester de la réalité de réparations dans les règles de l'art. Il indiquait qu'il était possible qu'il ait vérifié mais que la facture présentée pouvait être fausse. Il reconnaissait cependant ne pas contrôler les livres de police sur lesquels l'origine de l'objet devait être répertoriée (D4034)

S'agissant du second rapport d'expertise après réparations du véhicule Renault Clio immatriculé DD-273-JQ en date du 31 juillet 2013, vendu ensuite à Mohamadou BATHILY, il admettait que celui-ci avait été rédigé alors qu'il avait quitté le cabinet TOTALE EXPERTISE le 25 juillet 2013.

Bernard LEBENTAL était entendu à plusieurs reprises en garde à vue le 9 mars 2015 (D3675, D3691, D3698, D3702) et le 8 juin 2015 (D4665).

Il maintenait qu'il avait travaillé pour les cabinets d'expertise automobile TOTALE EXPERTISE et EXPERTISE CONSEILS, dirigés de fait par Christophe LAVEY. Il signait des second rapports d'expertise qui mentionnaient qu'il voyait les véhicules avant et pendant les travaux alors qu'en réalité ce n'était pas le cas, puisqu'il ne voyait les véhicules qu'après travaux. Il ne se déplaçait quasiment jamais sur les lieux du réparateur indiqué sur le second rapport. Il reconnaissait n'avoir jamais vu de factures donc ne pouvoir vérifier la traçabilité des pièces ayant servi aux réparations. Il reconnaissait que, sur 17 mois d'activité, les 1328 rapports effectués pour le compte de TOTAL EXPERTISE puis EXPERTISE CONSEIL étaient faux, puisqu'il inscrivait des actes qu'il n'avait pas réalisés. Ces faux rapports lui avaient rapporté la somme de 92 960€. (D3695, D4667).

Il expliquait avoir rencontré Christophe LAVEY en juillet 2013 et avoir commencé à travailler pour lui en septembre 2013. Il pensait au départ que les voitures avaient été vues au début des travaux par le précédent expert, puis s'était rendu compte que tel n'était pas le cas. "Au fil du temps, j'ai accepté de passer des véhicules sans les voir avant et pendant les travaux par appât du gain, par une certaine pression et un abus de faiblesse de ma part". Il ajoutait : "C'est M. LAVEY qui me disait que je lui faisais perdre des clients et que si je continuais à être regardant, il se séparerait de moi, d'où une perte financière, et que cela fonctionnait ainsi depuis des années et il n'y avait aucune raison que cela change" (D4668).

Il exposait que Christophe LAVEY dirigeait des sociétés pour lesquels il avait mis des gérants de paille, sa maîtresse Emilie MARY pour TOTALE EXPERTISE et Sofiane GAOUAUOI pour EXPERTISE CONSEILS. Il lui avait même demandé de signer de rapports établis au nom de

EXPERTISE CONSEILS à une date antérieure à la création de cette société le 23 octobre 2014 (D4668). Interrogé sur les motifs, il expliquait : "Pour raisons financières car je touchais 70 euros par véhicules. Pour les menaces par quelques clients". Il ajoutait que les clients lui disaient que les autres experts ne demandaient pas autant de choses et que Christophe LAVEY n'exigeait d'eux que le versement d'argent (D3695).

Plusieurs témoins déclaraient qu'il n'était pas très attentif au suivi des véhicules. Ainsi Madame NADJA (D 2843) indiquait: « René était sérieux dans son travail, il avait peur pour son agrément. Bernard était plus laxiste sur le contrôle des véhicules. Il faisait confiance à Christophe LAVEY qui, pour moi, faisait les expertises sur les voitures. Je peux vous dire cela car j'ai vu René refuser des voitures et Christophe n'était pas content, il faisait la tête. Dans ce cas, M. LAVEY disait au client de revenir le lendemain car René ne serait pas là et validerai l'expertise. Je ne sais pas comment il pouvait faire mais je sais qu'il pouvait valider ce qu'il voulait, avec ou sans expert et malgré l'opposition de l'expert quel qu'il soit. Je l'ai déjà vu ». Isabelle DIMEO déclarait qu'il ne se déplaçait jamais pour expertiser les véhicules (D 2854),

Tania VOLGET (D 2887) ajoutait : «Monsieur LEBENTAL se déplaçait très rarement. C'est bison qui vérifiait le véhicule et faisait les photos monsieur LEBENTAL ne faisait que de signer. Il ne faisait rien d'autre. (...) Parfois les clients nous ramenaient les photos sur un support papier, ou par mail ou sur une clé USB. Cependant, de nombreux clients envoyaient les photos et les factures sur le portable de monsieur LAVEY Christophe».

Les enquêteurs de la section de recherche concluaient que ses seconds rapports d'expertise étaient faux (D 4125) au motifs que:

- Les divers réparateurs retrouvés ainsi que les employés de Christophe LAVEY ont affirmé que cet expert ne s'est jamais déplacé pour voir les diverses phases de réparation comme la loi lui impose.
- LEBENTAL Bernard reconnaît avoir commencé à travailler chez TOTAL EXPERTISE au début du mois de septembre 2013 et que dès le départ, Christophe LAVEY lui a présenté des voitures à remettre en circulation sans avoir fait les visites obligatoires. Il reconnaît lui-même ne pas faire les visites obligatoires. Il ne se contente que d'attendre au cabinet d'expertise de GARGES LES GONESSE dans la structure mise en place par Christophe LAVEY.
- Il reconnaît ne pas demander systématiquement les factures nécessaires à la traçabilité des pièces.
- De part ses problèmes physiques, sa difficulté à se mouvoir, il déclare être essoufflé au bout de 10 mètres. Ses 4 AVC, son infarctus et son surpoids (158 kilos pour 193cm) depuis 2009 l'handicapent fortement, d'où sa garde à vue en milieu hospitalisé et par déduction l'impossibilité d'effectuer autant d'expertises conformes au droit
- Après examens par nos soins sur un échantillon de véhicules concernant les garagistes mis en cause dans ce dossier, nous retrouvons sept véhicules immatriculés AT-376-DZ, AB-372-JV, AG-355-HB, BH-034-RY, CN-181-YJ, CD-621-ZD et AK-492-GD, remontés avec des pièces volées ou dangereuses. Il est à noter que deux rapports concernant les véhicules AK-492-GD et CD-621-ZD sont à mettre au compte de Christophe LAVEY car l'expert était absent les lundis et vendredis ou était en hospitalisation lors des expertises.
- Une analyse de certaines journées de travail montre l'incohérence de son emploi du temps.

Bruno DUXIN a été entendu à plusieurs reprises en garde à vue le 14 avril 2015 (D3649, D3654, D3658, D3663, D3668) et le 17 juin 2015 (D4707, D4716), il reconnaissait avoir établi des rapports de conformité sans s'être assuré de la provenance des pièces de réemploi ou de sécurité ou sans s'assurer de la qualité des réparations en faisant confiance au réparateur. Il indiquait ne pas être au courant de

l'origine frauduleuse des pièces remontées sur les véhicules qu'il avait contrôlés. Il avait effectué 2548 expertises depuis le 01/01/2012 dont 2050 pour son cabinet DAEA avec un montant de 250 € par expertise soit un chiffre d'affaires de 512 500€.

Il reconnaissait qu'il n'effectuait au titre de l'expertise délivrée à son nom que les vérifications finales après travaux. Pour le reste c'était Fathi AOUAD qui devait réaliser les contrôles avant et pendant travaux, mais il ne l'avait fait que rarement car il n'avait pas le temps. Il admettait avoir validé des rapports d'expertises contenant de fausses informations car il ne s'était jamais déplacé personnellement voir les travaux avant et pendant contrairement à ce qu'il y avait d'attesté.

Il n'opérait qu'un contrôle visuel sur les pièces, admettant qu'il ne vérifiait pas l'origine des pièces notamment sur factures, tout en affirmant avoir ignoré qu'il y avait des pièces provenant de vols. Il se contentait d'un contrôle visuel des voyants du tableau de bord (D3656, D4707).

Il déclarait à cet égard (D4708) « *Je faisais confiance à mes clients. J'ignorais l'origine de ces pièces. J'aurais dû demander les factures de ces pièces, je reconnais que par facilité et négligence, je ne le faisais jamais. Je faisais entièrement confiance à la clientèle...Je ne vérifiais pas la provenance des pièces installées sur les véhicules, qu'il s'agisse de pièces de sécurité ou d'autres piècesSi je m'étais mis à vérifier la provenance des pièces, j'aurais eu beaucoup moins de clientèle... Je pense que certains clients avaient des difficultés à fournir des éléments nécessaires à ma mission d'expert. Ils n'auraient pas été capables de me fournir les factures de pièces* ».

Sur l'usage de pièces de réemploi relatives à des éléments de sécurité (ceinture de sécurité, airbags, ...), il déclarait : "A l'époque, je pensais qu'on pouvait réutiliser en les reprogrammant les calculateurs d'airbags, je pensais que c'était autorisé"(D4708).

Il expliquait que M. LAVEY le poussait à valider les dossiers même quand les réparations n'étaient pas vérifiables ou pas encore effectuées et lui demandait d'établir des rapports de complaisance "Je ne rédigeais pas les rapports, c'était la secrétaire de la société, Emilie, qui les rédigeait. Le soir, je signalais la pile de rapports qu'Emilie me présentait, il m'avait répondu que c'était comme ça et pas autrement. Il m'avait mis un coup de pression et je n'avais rien ajouté. Il est physiquement impressionnant et je n'avais pas envie d'entrer en conflit avec lui" (D4717). C'était par habitude et par facilité" ... Notre travail n'était pas rigoureux. Nous ne l'avons pas fait consciemment...C'était l'habitude ". (D4710)

Fathi AOUAD, l'expert stagiaire chez TOTALE EXPERTISE, déclarait s'agissant des vérifications d'origine des pièces de sécurité neuves : "Ca se voit ou on le fait avec des factures. Mais souvent il n'y a pas de facture. Ce sont des garages qui font les réparations alors on fait confiance. Ca marchait comme ça avec M. LECOMTE mais aussi avec M. DUXIN. Tout le monde fonctionne comme ça." (D2969).

Christophe LAVEY était entendu à plusieurs reprises, en garde à vue, le 14 avril 2015 (D3601, D3605, D3607) et le 17 juin 2015 (D4689), Il contestait toute forme de responsabilité pénale dans les faits reprochés et plus généralement tout manquement dans le cadre de l'exploitation de ses activités liées à l'automobile à Garges les Gonesse en tant que gérant du centre de contrôle technique et du garage FULL AUTO SERVICE (D3609).

Il niait être le gérant de fait des cabinets TOTAL EXPERTISE et EXPERTISE CONSEIL mis au nom de porteurs de parts de complaisance et d'une gérante de paille pour que son nom n'apparaisse pas comme véritable gérant.

Il résultait pourtant qu'Emilie MARY figurait comme gérante de droit de la société d'expertise automobile TOTALE EXPERTISE ne maîtrisait ni la gestion d'une société ni n'en exerçait réellement les attributs de gérant, exerçant un rôle de secrétaire. Plusieurs témoins déclaraient qu'il recrutait, disposait de moyens de paiements de la société, donnait du travail et payait les experts en automobiles recrutés par lui. (D3656, D4707).

Par ailleurs, Bernard LEBENTAL exposait que c'était lui qui dirigeait de fait les sociétés pour lesquelles il mettait en place des gérants de paille, comme sa maîtresse Emilie MARY pour TOTALE EXPERTISE et Sofiane GAOUAOU pour EXPERTISE CONSEILS. Fathi AOUAD, expert automobile stagiaire, déclarait (D2970) qu'il lui avait demandé des prête-noms pour monter la société TOTALE EXPERTISE

Christophe LAVEY ne reconnaissait pas procéder aux expertises et faire des seconds rapports et des levées d'opposition sans que les véhicules n'aient été vus par LECOMTE René, alors en retraite. Pourtant, plusieurs rapports avaient été signés avec les noms de LECOMTE et LEBENTAL mais à leur place, soit 8 pour M. LECOMTE et 172 pour Monsieur LEBENTAL, notamment lorsqu'il était hospitalisé ou qu'il ne travaillait pas (D 4129; D 4136).

Ainsi, le nom de René LECOMTE apparaissait comme expert sur un second rapport d'expertise en date du 31 juillet 2013 après réparations du véhicule Renault Clio immatriculé DD-273-JQ vendu ensuite à Mohamadou BATHILY, alors que René LECOMTE avait quitté le cabinet TOTALE EXPERTISE le 25 juillet 2013.

Celui-ci avait d'ailleurs indiqué qu'il lui avait laissé, à son départ de l'entreprise, sa clé de chiffrement et ses codes d'accès SIV pour continuer à éditer des seconds rapports à son nom (D4035). René LECOMTE laissait ainsi entendre que de nombreux rapports parmi les plus de 1.500 recensés à son nom avaient pu être faits à l'aide de ces codes (D4747, D4748),

De la même façon Bernard LEBENTAL contestait être l'auteur des de 1200 rapports d'expertises automobiles au nom de TOTAL EXPERTISE pour les années 2013 et 2014 ainsi que 1200 rapports d'expertises au nom de CONSEIL EXPERTISE sur les années 2014 et 2015. Il déclarait « *Il me vient à l'esprit une constatation, Monsieur LAVEY ne me donnait jamais les dossiers de la veille à signer, notamment des seconds rapports de véhicules pouvant présenter des anomalies.* » (D 3694). Il précisait qu'il lui avait demandé de signer des rapports établis au nom de EXPERTISE CONSEILS à une date antérieure à la création de cette société le 23 octobre 2014 (D4668)

Il expliquait qu'il pensait au départ que les voitures avaient été vues au début des travaux par le précédent expert, puis s'était rendu compte que tel n'était pas le cas, disant : "*Au fil du temps, j'ai accepté de passer des véhicules sans les voir avant et pendant les travaux par appât du gain, par une certaine pression et un abus de faiblesse de ma part*". Il ajoutait : "*C'est M. LAVEY qui me disait que je lui faisais perdre des clients et que si je continuais à être regardant, il se séparerait de moi, d'où une perte financière, et que cela fonctionnait ainsi depuis des années et il n'y avait aucune raison que cela change*" (D4668). Il admettait sa responsabilité en ces termes : "*J'aurai du refuser dès la première fois de travailler pour lui voyant comment cela se passait dès le départ, mais l'appât du gain l'a emporté*" (D4669).

Tania VOLGET, secrétaire, confirmait que Christophe LAVEY lui imposait de rédiger des seconds rapports d'expertise et de procéder aux levées d'opposition afin de permettre de revendre des véhicules et ce au nom de Bernard LEBENTAL et que lorsqu'il était absent c'était lui qui lui donnait l'ordre de faire les levées d'opposition à son nom.

Nada NADJI, secrétaire au centre de contrôle technique (D 2843) déclarait: « *Pour moi l'expert était indépendant. Il faisait son travail en expertisant des voitures (...)* Par contre, je l'ai déjà vu engueuler Bernard qui était toujours assis à côté de la secrétaire. Bernard est une personne de forte corpulence qui avait du mal à se déplacer. (...). J'ai déjà entendu Christophe se vanter qu'il suffisait de faire rire Bernard et que parmi les dossiers d'expertises en règles, il lui arrivait de mettre des dossiers non conformes. Pour Moi l'unique responsable est Christophe LAVEY ».

Jean-François JAUNE dit Bison, employé au garage FULL AUTO CONCEPT qui réalisait la géométrie affirmait que c'était Christophe LAVEY qui donnait les instructions à Tania VOLGET pour faire des levées d'opposition et qu'il l'avait même vu le faire lui-même. Il lui arrivait de lui donner pour instruction de laisser passer des véhicules dangereux, comme des absences de ceintures ou des biellettes de direction tordues ou de modifier les têtes de laser de l'appareil contrôlant la géométrie afin

de faire entrer l'état du véhicule dans les normes alors que cet état était mauvais.

Isabelle DIMEO, secrétaire au garage FULL AUTO SERVICE confirmait que c'était lui qui donnait les instructions pour l'établissement des expertises automobiles.

Bruno DUXIN, expert automobile, expliquait lui aussi que Christophe LAVEY le poussait à valider les dossiers même quand les réparations n'étaient pas vérifiables ou pas encore effectuées. Il lui demandait d'établir des rapports de complaisance une à deux fois par jour quand il exerçait à VILLENEUVE LA GARENNE dans le centre de contrôle technique AUTO VISION (D3656). Il déclarait : *"Je ne rédigeais pas les rapports, c'était la secrétaire de la société, Emilie, qui les rédigeait. Le soir, je signalais la pile de rapports qu'Emilie me présentait Je ne faisais que les visites finales. J'avais demandé à Christophe si c'était normal, il m'avait répondu que c'était comme ça et pas autrement. Il m'avait mis un coup de pression et je n'avais rien ajouté. Il est physiquement impressionnant et je n'avais pas envie d'entrer en conflit avec lui"* (D4717).

Plusieurs témoins s'interrogeaient sur l'existence d'affaires douteuses au sein de ses activités ou entreprises

René LECOMTE déclarait : *"Oui, j'ai eu des doutes sur certains véhicules qui sont entrés. Notamment une fois j'ai vu une voiture dans le garage de LAVEY Christophe où ils ont brisé toutes les vitres. Je sais que cette technique permet de faire disparaître le gravage des vitres et l'année du véhicule. Il n'y a aucune autre raison de briser toutes les vitres et le parebrise d'un véhicule"* (D2429). *"J'ai déjà vu des véhicules démontés et emballés qui partaient pour la Pologne. J'ai aussi vu des véhicules grossièrement refrappés, mais que je ne validais pas. J'ai même déjà vu des portes avec des vitres brisées", laissant clairement comprendre qu'il y avait un recel de vol habituel et structuré* (D4035). Par ailleurs interrogé sur le fait que des garagistes de l'autre bout de la région parisienne venaient spécialement à Garges les Gonnesse, il répondait : *"Je ne sais pas. Je pense que LAVEY était connu. Avant que j'arrive, il y avait une clientèle un peu véreuse"* (D4036).

Fathi AOUAD confirmait que Christophe LAVEY avait demandé des prête-noms pour monter sa société TOTALE EXPERTISE car il n'avait pas le droit de monter lui-même des sociétés, Il ajoutait (D2970) : *"Des voitures étaient désossées dans le garage de M LAVEY. Il y en avait un peu trop. Je ne sais pas d'où elles venaient mais c'était suspect...M. LAVEY fait tout chez lui. Vous lui amenez une voiture qui n'est pas aux normes, et elle ressort aux normes au bout de 30 minutes. Ca attire donc les gens »* mais expliquait : *"Si nous on veut survivre, on est aussi obligé de négliger certaines choses pour pouvoir travailler"*

Les vérifications faites par les enquêteurs avaient, en outre révélé que l'activité de TOTALE EXPERTISE avait continué après le 29 novembre 2013 puisque sa clef de chiffrement avait continué d'être utilisée jusqu'au 3 décembre 2014, et se serait poursuivie jusqu'en avril 2015 sous le nom d'une autre entité, EXPERTISE CONSEIL, les archives et la numérotation des deux cabinets étant les mêmes (D 4122; D 4126)

Ils concluaient *« du 01/09/2011 au 15/04/2015, Christophe LAVEY avait organisé toutes les expertises des cabinets en faisant travailler sur le même site ses deux garages (CT et géométrie). Leur nombre s'élève à 3012 rapports (ANTS) et 3115 (d'après mix ANTS et DI) pour un chiffre d'affaire de ce système s'élevant de 1 127 000€ à 1 163 750€, Sur cette même période, il lui est attribué la rédaction de 180 rapports à l'insu de René LECOMTE et Bernard LEBENTAL. Il aurait donc touché la part leur revenant et qui a été déduite soit $180 \times 70 = 12600€$. La totalité de ses gains gagnés illicitement s'élèvent de 836 160€ à 905 500€. En résumé, nous sommes face à une structure impressionnante mise au point par Christophe LAVEY qui a mis en place un système permettant d'effectuer des expertises à la chaîne. En privilégiant la productivité dans un but uniquement lucratif, les experts n'effectuent pas les tâches qui leurs sont imposées par la loi et permettent de ce fait de remettre en circulation des véhicules dangereux équipés de pièces volées, d'occasion ou tout simplement non réparés. En mentant sur leurs écrits ; en ne vérifiant pas la traçabilité des pièces, ils adressent de faux rapports aux préfetures et trompent les propriétaires de véhicules, inconscients du danger. En*

définitive nous sommes face à 5062 faux rapports avec les déductions qui s'imposent quand à la dangerosité des véhicules et l'écoulement des pièces volées ».

2. La procédure devant le tribunal correctionnel d'Évry (D5279 à 5937)

La poursuite devant le tribunal correctionnel d'ÉVRY était volontairement limitée à l'activité des garages MKFULL, KHENNACHE AUTO, BEN SABER AUTO.

Les dirigeants mais aussi les différentes personnes étant intervenues dans le processus de vente de 9 véhicules remis en état à l'aide de pièces provenant de véhicules signalés volés, 10 véhicules avec des pièces de sécurité d'occasion traçables ou non, et 6 dont les pièces de sécurité n'avaient pas été changées (quelquefois les mêmes) étaient seuls été poursuivis.

KHENNACHE YAZID était prévenu de recel de vol des pièces volées montées sur les véhicules vendus et de travail dissimulé alors qu'il avait acheté 56 véhicules et revendus 51 véhicules, d'escroqueries au préjudice de 7 acheteurs de véhicules

MANAA Abdeslem était prévenu d'exercice de travail dissimulé alors qu'il avait acheté 200 véhicules et revendus 143 véhicules, ainsi que d'escroqueries au préjudice de 3 acheteurs de véhicules.

BEN SABER FETHI était prévenu de travail dissimulé alors qu'il avait acheté 122 véhicules et revendu 81 véhicules, de recel de pièces volées, d'escroquerie au préjudice d'1 acheteur de véhicule.

JOFARAN Abdelkarim était prévenu de recel de pièces volées et d'escroquerie au préjudice d'1 acheteur de véhicule.

HDIRI Nacime était prévenu d'escroqueries au préjudice de 2 acheteurs de véhicules et d'usage d'attestations ou certificats inexacts ou falsifiés.

KOSTIC Milan le 11/06/2015 était prévenu de recel de vol de pièces volées, d'escroqueries au préjudice de 4 acheteurs de véhicules.

BELHIBA Sami était prévenu de mise en danger en raison de la reprogrammation d'un calculateur airbags.

LECOMTE René était prévenu d'établissement de 2 attestations ou certificats faisant état de faits matériellement inexacts, de mise en danger au préjudice de 2 victimes et d'escroquerie en bande organisée.

DUXIN Bruno était prévenu d'établissement de 6 attestations ou certificats faisant état de faits matériellement inexacts, de mise en danger au préjudice de 5 victimes et d'escroqueries en bande organisée.

LAVEY Christophe était prévenu de travail dissimulé, d'établissement de 6 attestations ou certificats faisant état de faits matériellement inexacts, de mise en danger au préjudice de 4 victimes et d'escroqueries en bande organisée.:

LEBENTAL Bernard était prévenu d'établissement de 4 attestations ou certificats faisant état de faits matériellement inexacts, d'escroqueries en bande organisée et de mise en danger.

Si la poursuite avait été circonscrite dans l'ensemble des citations aux victimes identifiées ayant eu affaire aux garagistes mis en cause sur le ressort du TGI d'ÉVRY, malencontreusement, la dernière citation adressée à Mr LEBENTAL avait ajouté aux victimes identifiées « 1328 victimes potentielles ».

En effet, en septembre 2015, le magistrat délégué interministériel à la sécurité routière avait mandaté la confédération française des experts automobiles (CFEA) pour effectuer un examen de tous les véhicules expertisés par ces experts (environ 5000). Après 3 phases de rappel, il apparaissait qu'environ la moitié des véhicules contre expertisés présentaient des défauts majeurs, ce qui

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJI717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

confirmait que les experts avaient délivré des certificats de complaisance.

De nombreux autres véhicules expertisés, et non repris dans la saisine du tribunal pouvaient s'avérer ne pas être en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Après renvois des 03/08/2015 et 15/09/2015, par Jugement du 22/03/2016, le tribunal renvoyait le dossier au ministère public pour ouverture d'une information judiciaire, indiquant que le dossier nécessitait des investigations supplémentaires approfondies notamment des expertises techniques des véhicules et pièces détachées,

3. L'ouverture d'une information judiciaire

Le 09/05/2016 une information était ouverte et confiée au doyen des juges d'instruction (D5936). La prévention était limitée aux seuls faits en lien avec les garages MKFULL, KHENNACHE, BEN SABER AUTO à la VILLE DU BOIS.

Étaient visés des faits :

- d'exécution d'un travail dissimulé (natinf 1508) entre le 1er janvier 2011 et le 21 juillet 2014: achat de 56 voitures et revente de 51 voitures, entre le 22 décembre 2011 et le 7 octobre 2014:
- achat de 200 voitures et revente de 143 voitures, entre le 1er février 2013 et le 19 janvier 2015: achat de 122 voitures et revente de 81 voitures
- de recels de vol (natinf 7215) au préjudice de Yannick DURO, Frédéric CARBONELL, Vivien KRETZ, Lauren FONTANA et la société APST-BTP-RP, Nicolas AZAIS, Michel POTTIER, Vivien KRETZ, Caroline CIRET,
- d'escroqueries en bande organisée (NATINF 7882) et mise en danger de la vie d'autrui (natinf 12312) au préjudice de RHABAOUI Sofian, Patrick MOATTY et Christian OLIE, Marc LEGER, Mohamadou BATHILY, Mohamed JOUINI, Brahim HADJADJ, Thierry FONTAINE, Hakim GUETTOU, Sébastien FORGET, Elyazazid AHARRAM, Mohamed JOUINI, Serge SAUNIER, Hammouche AHACHANE, Thierry ACHOUIL, Marc LEGER, Thierry FONTAINE, Omar LAOUICHI
- d'établissement et usage d'une attestation inexacte (Natinf 152 et 153) au préjudice de Erdem KAHRAMAN, du Garage MORET, de Moahamdou BATHILY, Thierry ACHOUIL, Thierry FONTAINE, Hakim GUETTOU, Christian OLIE, Marc LEGER, Elyazazid AHARRAM, Omar LAOUICHI, FORGET Sébastien, Serge SAUNIER, Brahim HADJADJ, Audrey PILO, Sofian RHARBAOUI,

Informées de l'existence d'une procédure en cours, d'autres victimes avaient saisi le parquet d'EVRY de plaintes contre ces experts. Toutefois ces véhicules n'ayant pas été vendus par les garagistes mis en cause, ces plaintes ne présentant pas de lien direct avec l'information en cours, un dessaisissement au profit du parquet de Pontoise qui semblait avoir eu par ailleurs à traiter de l'aspect commercial des sociétés d'expertise mises en cause était, en vain, envisagé.

Le parquet de Pontoise ou celui de la JIRS refusant de se saisir, plusieurs réquisitoires supplétifs étaient rédigés aux fins de joindre ces plaintes à l'information.

Réquisitoire supplétif du 16 mars 2017, reçu le 17 mars 2017 (D 6211)

- escroquerie en bande organisée (natinf 7882)
- établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact (natinf 153)
- mise en danger de la vie d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (natinf 12312)

au préjudice de : SEGARD Claude, VASSEUR Stéphane, PAYA Christian, CALDEIRA Yolande, GRIGAUX Anny, IDIRI Mouloud, LABET Victoria, LARBI Mohammed, GRENIE, Xavier, DANIEL Christian, AMOUR Nacer, CAMARA Abdou, KASSEM Mohamed, LELEU Lionel, MARTEAU Théau, REBOUH Rayane , FOUASSIER Gérard, SY Abdoulaye, SADMI Riad, PLANCHON Peggy, FONTAINE Christelle, DJERTEL Salima, CASTAGNE David, CRATER Steven, COSTARGENT Antoine, CARO Christophe, DEROUICHE Sirine, ALFER Charles-Henri, AMMOUCHE Sherazade, ANGEARD Jessica, ANLI Alihade, GUEZZA Faouzi , BENDRISS Sara, GLOAGUEN Kevin, DOLLE Sabine, RISBOURG Guillaume, AUBIN Sabrina, BARRAULT Nicolas, ROUTIER Frédéric, AHAZZAM Mohamed, HADBI Amelle, GRENIER Denis, ALLOUACHE Yann, GUERRACHE Lila, IMBONY Didier, Raoul PADELA, BOSCH Elodie, BOU FORT Josik, LEROY Loic, CABRIES Mireille, BREGER Michel, BUQUET Sandrine, BARBA Sylvie, HELAYEL Michel, DB REFERENCES, CASTELNOT Hélène, HELLOU Mohamed, MAUGIS Daniel, CORBEL Raymonde, BAYOU Nabil, PEREIRA Stéphane, CARPENTIER Sophie, BOUHACINE Celia, DECOUT Cathy Lydia, BOUTY Philippe, GUIU Albert, NOUET Gil, MALHERBE Bruno, BARBAT- DU CLOSEL Laure, DIEME BINTOU-KHADY, (plaintes déposées par M^o LECLERC), BIONDI Florence, DUQUENNE Estelle, MONTAIGNE Benjamin, BOITTIN Louis, BOUSSIF Ouissem, BECQUET Rodrigue, GONCALVES Fabrice, PALLARES Frédéric, CANNELLA Livana, ELBLING HENRIQUES Caria, MECHMACHE Radjia, BEN LAKHAL Marouane, BENDRA Kamel, CHOISNEL Aurélie,, COMA David, MOLINARI Julie, PACUTA Valérie, ORDANO Sandra, CHHENG David, FROMONNOT Michael, TRAORE Aicha, REBHUN Alison, GRETHEN Marie, MOSTAPHA Fatiha, TOURAND Jacques, HORNA Fatima, JOUENCY Sébastien, BONJEAN Laurent, LA VEINE Julien (plaintes directes); MMA Assurances

Réquisitoire supplétif du 14 juin 2017 reçu le 16 juin 2017 (D 7692):

- escroquerie en bande organisée (natinf 7882)
- établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact (natinf 153)
- mise en danger de la vie d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (natinf 12312)

au préjudice de: TRAORE Aicha, BARTHOMEUF Guillaume, CUDEL Bettina, EL MAQDAD Karim, CASTELNOT Helene, EL MAKHFI Mohamed, LELIEVRE Myriam, CHAUSSIER Damien, ROGER Remy, LE GRAND Michel, FROMONOT Mickael, BREANT Lydie, KUESNE Christian, LEVAYER Philippe, THOMAZEAU Dominique, ARREYOUCHE Laila, SECQ Catherine, LEJMI Brahim, AKSEL Ozlem, AMRA Ahmed, VERGOTE Edwige, IDIRI Mouloud, SAADI Sihem, CARTON Noel, SERGENT Christophe, DESMAZEAU Ludovic, MOGNE Stephane, GLAUZY Dominique LOUISE Renée, LUSSATO Gwendoline Et UTHAYANAN Mahendrarajah, LABBE Fabienne

Réquisitoire supplétif du 23 août 2017 reçu le 24 août 2017 (D 8347):

- escroquerie en bande organisée (natinf 7882)
- établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact (natinf 153)
- mise en danger de la vie d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (natinf 12312)

au préjudice de: Jérôme BENETTI, KERLEVEO Adeline, LADJIMI Sylvie, PLANCHON Peggy et BESSON Nathalie LUCIANAZ Catherine, LECOANET Charles Henri , Kamel LAICHE, OSTI Emilie

Réquisitoire supplétif du 6 octobre 2017, reçu le 11 octobre 2017 (D 8522):

- escroquerie en bande organisée (natinf 7882)
- établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact (natinf 153)

· mise en danger de la vie d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (natinf 12312)

au préjudice de: LUCIANAZ Catherine, LECOANET Charles Henri, Kamel LAICHE, OSTI Emilie

Réquisitoire supplétif du 4 janvier 2018 reçu le 16 janvier 2018 (D 8743):

- escroquerie en bande organisée (natinf 7882)
- établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact (natinf 153)
- mise en danger de la vie d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (natinf 12312)

au préjudice de: Aurélie COHEN FITOUSSI, Chérif AKRAM, Abderrahmane BOUKERNOUS, Houyam, SERRAJ ep SALHI, Grégory DESMIDT, Safia ABDERRAHMANE, Anissa BERNAOUI, Rachid BOUALAOUI, BERARDI Patrick, Nicolas BARRAULT, Aurélien CHEVANCE,

- Réquisitoires supplétifs du 31 juillet 2018 (D 9433), et du 7 janvier 2019 (D 9461):

- escroquerie en bande organisée (natinf 7882)
- établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact (natinf 153)
- mise en danger de la vie d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (natinf 12312)

au préjudice de: GAUTREAU Benoît, Anissa BERNAOUI

- Réquisitoire supplétif du 26 juin 2019 (D 9654):

- escroquerie en bande organisée (natinf 7882)
- établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact (natinf 153)

mise en danger de la vie d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (natinf 12312) au préjudice de: BAILEV LANDEMAINE Noémie, Violette DUJARDIN

Une expertise automobile était confiée à Monsieur CHAMARD, expert judiciaire aux fins de donner son avis de façon contradictoire sur les constatations techniques déjà réalisées dans le cadre de l'enquête préliminaire et en interrogeant les experts automobiles intervenus à l'époque (D9957).

Ceux-ci soulignaient les nombreux manquements et fautes graves des intervenants, tant Réparateurs, Centres de Contrôle, qu'Experts en automobile intervenus sur les véhicules en cause. Les véhicules examinés présentaient sensiblement tous les mêmes anomalies (réparations faites avec des pièces de sécurité de réemploi, pièces prévues au premier rapport non remplacées, travaux de réparations incomplets). Ils étaient particulièrement défectueux en termes de sécurité, présentaient tous des réparations non conformes aux règles de l'art. La mise en place des pièces de réemploi était généralisée dans le cadre de ces réparations, l'expert judiciaire procédait à l'expertise sur site de 3 véhicules.

S'agissant du véhicule Austin Mini, immatriculé CT-433-PP, propriété de Mme Sandrine BOSQUET épouse RAS, dossier répertorié en cote D6827 à D6831, l'expert automobile judiciaire concluait: « *A ce stade, la dangerosité du véhicule sera confirmée, la réparation effectuée a manifestement été réalisée de façon incomplète. Ce véhicule devra faire aujourd'hui l'objet d'une dépose mécanique pour mise sur banc de contrôle avec remplacement des pièces de soubassement constatées défectueuses et endommagées. Le coût de cette réparation complémentaire, pour remettre le véhicule en conformité, estimé initialement par l'Expert à 8 000 €, sera validé. Ce véhicule est économiquement non réparable. L'intervention de remise en état effectuée après l'accident 2013 a visiblement été limitée uniquement à la réparation de la carrosserie extérieure, négligeant la remise en état du*

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

soubassement, qui est resté en son état après l'accident. Naturellement, ce type de désordres résiduels aurait dû inmanquablement être signalé par le Centre de Contrôle Technique de l'époque. Il sera également noté dans ce dossier, les manquements évidents de la part de l'Expert en charge du suivi de la conformité des travaux réalisés, qui a malgré tout validé la réparation par un second rapport transmis au SIV en date du 12 avril 2013 (certificat de situation administrative — pièce n°9) » (D 9966).

S'agissant du véhicule Citroën PICASSO immatriculé AA-190-CX, propriété de Mme Salima DJERTEL, épouse MOUATASSIM, dossier répertorié en cote 06496 à D6506-D6498, l'expert automobile judiciaire concluait: « La dangerosité de ce véhicule en l'état sera confirmée, motivée en particulier par la défaillance des airbags et/ou des ceintures de sécurité. Par ailleurs, la sellerie qui équipe ce véhicule est un ensemble de réemploi, sans aucune traçabilité. Les ceintures de sécurité arrière sont également des pièces de sécurité de réemploi, qui ne doivent pas être acceptées dans une procédure de réparation contrôlée « VE ». La jante avant droite et les deux amortisseurs avant doivent être remplacés et un contrôle géométrie des trains roulants doit être effectué. Dans ce dossier, il sera noté les manquements évidents de la part de l'Expert en charge du suivi de la conformité des travaux réalisés, qui a malgré tout validé la réparation par la production d'un second rapport de conformité, transmis au SIV en date du 13 mars 2012 (certificat de situation administrative — pièce n°12) » (D 9969).

S'agissant du véhicule Citroën C3 immatriculé BY-420-GD, propriété de Mme Bintou-Khady DIEME, dossier répertorié en cote 07010 à D7015), l'expert automobile judiciaire concluait: « La dangerosité du véhicule en l'état sera confirmée, motivée en particulier par le défaut de la direction assistée, les traces de déformation résiduelles présentes sur le longeron avant droit et la géométrie des trains roulants non conforme. Ce véhicule devrait faire l'objet d'une dépose mécanique pour mise sur banc de contrôle, vérinage du longeron avant droit, équerrage du bloc avant, remplacement de la direction assistée et des deux triangles de suspensions inférieurs. Dans ce dossier, il sera noté les manquements évidents de la part de l'Expert en charge du suivi de la conformité des travaux réalisés, qui a malgré tout validé la réparation par un second rapport de conformité transmis au SIV en date du 19 juin 2012 (certificat de situation administrative — pièce n°15) (D 9971).

L'expert judiciaire procédait à une étude sur pièces pour quatre autres dossiers prélevés au hasard dans la procédure.

Concernant le Véhicule Renault Clio de Rémy ROGER, l'expert judiciaire concluait: « M. ROGER a été trompé lors de l'acquisition de ce véhicule, par un kilométrage modifié en 2011 et aussi par un grave accident dont il a fait l'objet et déclaré dangereux en date du 12 septembre 2012. A noter que le précédent propriétaire n'a conservé ce véhicule que 30 jours. Les séquelles résiduelles constatées par l'Expert en 2015 sont en particulier localisées en soubassement et au niveau de la sécurité passive, donc non visibles pour une personne non initiée. Cette réparation faite à l'époque a été incomplète, probablement toujours dans un souci d'économie au détriment de la sécurité. Il faut constater à ce stade, les manquements graves du Centre de Contrôle technique, qui n'a pas relevé sur ce véhicule de point donnant normalement lieu à contre-visite » (D 9972).

Concernant le véhicule Fiat 500 de Mme AMMOUCHE, l'expert judiciaire concluait : « Comme les précédents véhicules qui ont fait l'objet d'une expertise, nous devons constater que ce véhicule n'a été que partiellement réparé et vendu en l'état. Les séquelles résiduelles constatées par l'Expert sont en particulier localisées en soubassement et dans le compartiment moteur, donc non visibles pour une personne non initiée. Cette remise en état a été incomplète, toujours dans un simple souci d'économie au détriment de la sécurité. Il faut relever à ce stade les manquements : - du Centre de Contrôle, qui à l'époque n'a pas relevé de point donnant lieu à une contre-visite, - de l'Expert en charge du suivi de l'intervention, qui a validé une réparation partielle sur un véhicule dangereux à la circulation (relevé ANEA du véhicule. — pièce n°17) » (D 9973).

Il en était de même pour le Véhicule Renault Twingo de Monsieur ALLOUACHE et pour l'OPEL VIVARO de Monsieur CALDEIRA : « Il faut constater à ce stade les manquements : - du Centre de

Contrôle, qui à l'époque de la cession n'a pas relevé, de point donnant lieu à une contre-visite – de l'Expert en charge du suivi de l'intervention, qui a validé une réparation partielle sur un véhicule dangereux à la circulation (relevé ANEA du véhicule – pièces n°18 et 19) » (D 9974).

Au sujet des agissements des experts automobiles mis en examen, Monsieur CHAMARD concluait que les : « (...) Experts impliqués, se sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leur profession, à valider des conformités et des réparations réalisées sur des véhicules classés « VE » et ou « VEI », sans même les avoir vus et/ou les avoir contrôlés. A aucun moment de la procédure de réparation, ces Experts ont jugé opportun de se déplacer dans les garages pour vérifier la qualité et la conformité des réparations en cours et encore moins pour vérifier la traçabilité des pièces mises en place sur les véhicules »

Il ajoutait « Cette connivence active avec le Centre de Contrôle est d'autant plus significative que ces experts exerçaient leur activité en partie au sein de la même structure. Ces experts validaient régulièrement une quantité de procédure « VE » manifestement excessive et anormale, au regard de ce qui se fait normalement dans la profession. Selon les dépositions, très peu de véhicules étaient refusés par les Experts, ce qui traduit un laxisme de ces professionnels qui ne se souciaient visiblement pas de l'aspect sécuritaire des personnes qui seraient amenées à utiliser ces véhicules. De plus, il sera établi que ces Experts ne s'intéressaient pas à la traçabilité des pièces utilisées, ne voyaient pas les véhicules en cours de réparation et pour certains, ne les voyaient même pas avant de valider les réparations. La méthodologie et la déontologie de l'expertise n'étaient visiblement pas respectées.... On constate une habitude manifeste de ces Experts de vouloir produire coûte que coûte un maximum de levées d'oppositions, dans le but inavoué de se constituer rapidement un pécule financier. Ces comportements volontaires et en parfaite connaissance de cause les ont inévitablement conduits à générer de véritables lacunes et des manquements graves à leur obligations réglementaires, professionnelles et sécuritaires d'Experts en Automobile) (D 9981).

Concernant la complicité des réparateurs, Monsieur CHAMARD constatait que les véhicules étaient ensuite réparés en sous-traitance, dans divers petits garages automobiles, ces sociétés ne disposant pas d'atelier. Les réparations étaient réalisées sans aucun contrôle d'expert, d'autres véhicules étaient même vendus en l'état, accidentés, à divers Garages, voire à des particuliers qui se chargeaient de les réparer. Pour les véhicules mis en réparation, les pièces de remplacement mécanique et carrosserie étaient fournies, souvent en provenance d'autres épaves, ou achetées sur le site « leboncoin » voire en provenance de vols (D9979).

« Ces gens ne possédaient aucun certificat professionnel pour l'exercice de cette activité, ne respectaient aucune règle déontologique de la profession et aucune règle en matière de sécurité.... Les constats récurrents de réparations partielles réalisées sur ces véhicules, confirment que dans le cadre de ces interventions, les Réparateurs ou les donneurs d'ordres à l'époque se sont plus particulièrement attachés à corriger l'esthétique extérieure des véhicules à vendre, au détriment de la sécurité. Il sera également retenu que les réparations de ces véhicules ont été réalisées en grande partie avec des pièces de réemploi, dont on ignore bien évidemment la provenance et la fiabilité. »

L'Expert Judiciaire soulignait que l'aspect extérieur des véhicules vendus était plus particulièrement soigné lors des remises en état, traduisant une volonté évidente de tromper visuellement l'acheteur potentiel. Ces pratiques malicieuses ne pouvant avoir pour seule explication, qu'une nécessité de profit financier rapide. (D 9980).

Il s'étonnait qu'il ait été mis en place sur ces véhicules des pièces de sécurité de réemploi, telles que (boîtier airbags, ceinture de sécurité, pièces mécaniques etc..), « qui ne doivent pas être acceptées, notamment par le fait qu'on ignore si elles sont réellement fonctionnelles, ce qui est inconcevable en procédure « VE ».

Yazid KHENNACHE

Le 18 mai 2017 **KHENNACHE** était mis en examen des chefs :

- Ø d'exécution d'un travail dissimulé de 2011 au 21 juillet 2014 ayant consisté à mener une activité à but lucratif de garagiste sans procéder à la déclaration d'un chiffre d'affaires, sans déclaration fiscale, sans fournir de justificatif de la gestion de son commerce alors qu'il avait acheté 56 véhicules et revendu 51 véhicules
- Ø de recel de vol s'agissant de pièces automobiles provenant d'un vol
 - Ø un calculateur provenant du véhicule Citroën DS3 immatriculé AT-835-GZ au préjudice de Yannick DURO et retrouvé sur le véhicule Citroën C3 immatriculé AT-376-DZ de Sofian RHABAOU
 - Ø des airbags provenant du véhicule Peugeot 3008 immatriculé AE-249-VZ au préjudice de Frédéric CARBONELL
 - Ø un airbag provenant du véhicule Peugeot 207 immatriculé I89ASK9 au préjudice de Vivien KRETZ
 - Ø une vitre de coffre provenant du véhicule Renault Clio immatriculé 221EYD91 au préjudice de Lauren FONTANA
 - Ø un boîtier BSI provenant du véhicule Renault Clio immatriculé BZ- 677-SM au préjudice de la société APST-BTP-RP
- Ø d'escroquerie en bande organisée ayant consisté à vendre
 - Ø le véhicule Citroën C3 immatriculé AT-376-DZ avec un calculateur volé et des airbags aux étiquettes arrachées ne permettant aucune traçabilité ni preuve de bon fonctionnement au préjudice de Sofian RHABAOU
 - Ø le véhicule Peugeot 3008 immatriculé AG-274-TD sans changement du calculateur, avec des airbags volés et sans traçabilité ni preuve de bon fonctionnement au préjudice de Patrick MOATTY et Christian OLIE
 - Ø le véhicule Peugeot 207 immatriculé DD-273-JQ avec une vitre du coffre arrière volée au préjudice de Marc LEGER
 - Ø le véhicule Citroën C3 immatriculé AT-376-DZ avec un calculateur volé et des airbags aux étiquettes arrachées ne permettant aucune traçabilité ni preuve de bon fonctionnement au préjudice de Mohamadou BATHILY
 - Ø le véhicule Renault Clio immatriculé CD-621-ZD avec un boîtier BSI volé au préjudice de Mohamed JOUINI
 - Ø le véhicule Renault Clio immatriculé BH-034-RY sans changer le calculateur ni les prétensionneurs au préjudice de Brahim HADJADJ
- Ø de mise en danger d'autrui ayant consisté à exposer les acheteurs cités pour être victimes d'escroqueries à un risque de mort ou de blessures graves en ayant revendu leur véhicule rendu dangereux par l'absence de réparation ou l'utilisation de pièces d'occasion ou volées et donc non fiables, augmentant les risques d'accident

Il était entendu 20 juin 2017 et maintenait de manière générale ses déclarations.

Il reconnaissait les faits de travail dissimulé avouant une complète confusion de patrimoine entre ses deniers personnels et professionnels, expliquant que cette confusion, son absence de connaissance dans la gestion et une tendance à des dépenses inconsidérées, avaient conduit à la déconfiture de ses activités de garagistes,

Abdeslem MANAA

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJI717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

le 22 mars 2017 (D6081) **MANAA Abdeslem** était mis en examen des chefs de :

- exécution d'un travail dissimulé
- escroqueries en bande organisée et mise en danger d'autrui ayant consisté à vendre
 - un véhicule CC-228-ZE sans avoir changé le calculateur et avoir mis des airbags d'occasion sans traçabilité ni preuve de bon fonctionnement en vue de tromper Thierry FONTAINE,
 - Véhicule BV-850-SX en ayant mis un airbag d'occasion sans traçabilité ni preuve de bon fonctionnement en vue de tromper la victime Hakim GUETTOU,
 - véhicule BMW série 3 AB-372-JV sans changer de boîtier de direction malgré accident et sans le réparer, en vue de tromper la victime Sébastien FORGET,

Il expliquait avoir été gérant de la SARL MK FULL AUTO créée avec Yazid KHENNACHE à l'aide de ses indemnités de fin de contrat. Il n'y avait pas d'employé. C'était un dépôt vente.

Il reconnaissait les faits de travail dissimulé ayant consisté à exercer une activité commerciale lucrative de garagiste en ne procédant pas aux déclarations qui devaient être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, en l'espèce en ne déclarant aucun chiffre d'affaires, en ne faisant aucune déclaration fiscale, et en ne fournissant pas de justificatif de la gestion de votre commerce alors qu'il avait acheté 200 véhicules et revendus 143 véhicules.

Il minimisait cependant le nombre des véhicules vendus précisant que des véhicules avaient été achetés à son nom à son insu,

Il ne reconnaissait pas les faits d'escroquerie en bande organisée ayant consisté à vendre le véhicule Audi A3 immatriculé BV-850-SX à Hakim GUETTOU (en ayant mis un airbag d'occasion sans traçabilité ni preuve de bon fonctionnement) Il précisait *« c'est totalement faux, je lui ai vendu la voiture en l'état. Je ne lui ai jamais conseillé d'expert. Son frère est professionnel de l'automobile ...Ce gars-là raconte du pipeau à cause d'une aventure que j'ai eu avec une de ses copines.... c'est lui qui a acheté l'airbag. »*.

Il précisait : *« Les deux derniers loustics savaient ce qu'ils faisaient ... j'ai peur...des représailles et je ne veux pas avoir de problème. J'ai peur de ces gens-là, ceux dans le dossier, je ne veux pas trop en dire »*.

Il ne reconnaissait pas les faits d'escroquerie en bande organisée ayant consisté à vendre le véhicule BMW série 3 immatriculé AB-372 -JV à Sébastien FORGET (sans avoir changé de boîtier de direction malgré un accident et sans le réparer) .

Il ne reconnaissait pas les faits d'escroquerie en bande organisée ayant consisté à vendre le véhicule Peugeot 207 immatriculé CC-228-ZE à Thierry FONTAINE. Il avait vendu la voiture en l'état à Milan KOSTIC(D3793) qui était venu le chercher en dépanneur et l'avait revendu à Thierry FONTAINE, *« Pour moi j'ai vendu la voiture en l'état à un professionnel qui l'a revendu en mon nom. Pour moi, je suis une victime »*.

Il contestait être le gérant de fait de la société BEN SABER AUTO mais admettait que BEN SABER avait acheté chez DEM'S AUTO à son nom. *« il m'a rendu des services car comme moi je lui ai laissé acheter des voitures au nom de MK FULL AUTO, moi il m'a laissé acheter des voitures au nom de BEN SABER AUTO »* C'est lui qui les a payées. Je n'ai pas eu de commission à l'occasion de ces ventes.

Il concluait *« Je n'ai pas gagné des mille et des cents, je paie aujourd'hui plus que ce que j'ai gagné. Pour moi si MK FULL AUTO a fait faillite c'est à cause de notre association qui n'allait plus... Il est vrai que j'ai laissé aller les choses. J'aurais dû aller voir le comptable. C'est ma faute à 80%. J'en paie les conséquences aujourd'hui car j'ai des pénalités sur mon contrôle fiscal.*

Fethi BENSABER

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

Il était mis en examen, le 18 mai 2017 pour exécution d'un travail dissimulé en ayant acheté 122 véhicules et revendu 81 véhicules, pour recel de vol d'un ordinateur volé sur un véhicule CITROEN DS3 immatriculé AT-835-GV, qu'il savait provenir d'un vol commis au préjudice de Yannick DURO et pour escroqueries réalisées en bande organisée et mise en danger d'autrui en ayant installé un ordinateur volé sur le véhicule CITROEN C3 immatriculé AT-376-DZ afin de tromper la victime Sofian RHABAOU

Il maintenait de manière générale ses déclarations, Il admettait avoir acheté pour revendre 20 à 30 véhicules mais que bien d'autres avaient pu être mis au nom de BEN AUTO par Abdeslem MANAA et Yazid KHENNACHE après que leurs entreprises KHENNACHE AUTO et MK FULL AUTO aient cessé leurs activités (D3830, D3831). Il avait fini par demander à Abdeslem de ne plus acheter et avait demandé à DEM'S AUTO de ne plus leur vendre en son nom. Ensuite il avait continué à acheter et revendre uniquement pour lui.

Il s'agissait de véhicules légèrement accidentés au niveau carrosserie, Il ne faisait pas faire de réparations sur les voitures et les revendait en l'état à des professionnels.

Abdeslem MANAA et Yazid KHENNACHE ne mettaient pas les déclarations d'achat à leur nom mais utilisaient le nom de BEN AUTO, Lorsqu'ils les vendaient, ils lui demandaient d'endosser la cession pour vente pour ne pas apparaître dans la transaction. Ils lui disaient que c'était plus rapide et moins cher pour eux.

Il reconnaissait que plusieurs véhicules avaient été achetés et vendus après la cessation d'activité de BENSABER AUTO. Il expliquait « *C'était des voitures où on n'avait pas fait de déclarations d'achats. On les a revendues quand on a fermé la société. Il y avait trop de voitures en attente, il fallait les vendre et en même temps j'ai dû fermer la société car j'avais trop d'amendes. Les amendes routières correspondent à des infractions que faisaient les acheteurs mais qui m'arrivaient car Yazid et Abdeslem n'avaient pas fait les papiers. Je n'ai pas payé ces amendes. Le Trésor Public m'a réclamé 20.000 euros pour la TVA et les amendes. Je n'ai pas payé. J'ai contesté, j'ai envoyé un courrier endisant que j'étais encore en jugement et que j'attendais* ».

Il n'avait jamais eu recours au service du centre de contrôle, de géométrie et d'expertise de Garges les Goneses de Christophe LAVEY , « *Yazid et Abdeslem ramenaient les véhicules là-bas, ils les débloquaient et après je ne sais pas.* »

Il reconnaissait partiellement les faits d'exécution d'un travail dissimulé de février 2013 au 19 janvier 2015 ayant consisté à mener une activité à but lucratif de garagiste auto-entrepreneur sans procéder à la déclaration d'un chiffre d'affaires, sans déclaration fiscale, sans fournir de justificatif de la gestion de votre commerce alors qu'il avait acheté 122 véhicules et revendu 81 véhicules.

Il ne reconnaissait pas les faits de recel de vol de pièces automobiles un ordinateur provenant du véhicule Citroën DS3 immatriculé AT-835-GV au préjudice de Yannick DURO et retrouvé sur le véhicule Citroën C3 immatriculé AT-376-DZ de Sofian RHABAOU.

Il ne reconnaissait pas les faits d'escroquerie en bande organisée et de mise en danger d'autrui ayant consisté à vendre le véhicule Citroën C3 immatriculé AT-376-DZ avec un ordinateur volé et des airbags aux étiquettes arrachées ne permettant aucune traçabilité ni preuve de bon fonctionnement au préjudice de Sofian RHABAOU expliquant qu'il s'agissait d'un véhicule vendu par ses amis Yazid et Abdeslem à qui il avait fait confiance .

Abdelkarim JOFARAN

Au cours de son interrogatoire de première comparution du 22 février 2017 (D 6039-6041) et de son interrogatoire au fond du 23 mars 2017 (D 6099-6103) il maintenait ses déclarations en garde à vue (8 avril 2015).

Il était mis en examen des chefs de recel de vol d'un airbag conducteur du véhicule immatriculé CZ-

117 -YM appartenant à Nicolas AZAIS, d'escroquerie en bande organisée ayant consisté à vendre un véhicule, une Peugeot 207 immatriculée AA-784-VT, après l'avoir équipé d'un airbag volé acheté à un particulier sans garantie sur son bon fonctionnement pour tromper l'acquéreur Elyazid AHARRAM et de mise en danger d'autrui ayant consisté à exposer Elyazid AHARRAM à un risque de mort ou de blessures graves en lui ayant vendu un véhicule comportant un airbag volé sans garantie de bon fonctionnement et qui pouvait ne pas fonctionner correctement en cas de choc lors d'un accident.

Il expliquait qu'au moment des faits en octobre à décembre 2013, il était gérant de la société FLASHAUTO et effectuait des travaux de carrosserie de véhicules accidentés pour les assurances, selon la procédure des véhicules gravement accidentés.

Il reconnaissait qu'il ne s'assurait pas de la provenance des pièces achetées sur leboncoin.fr mais contestait savoir qu'il s'agissait d'airbags volés. Il admettait, cependant, qu'en tant que professionnel, il aurait dû faire attention sur la remise en circulation de certaines pièces.

Il confirmait que l'expert qui avait rédigé le rapport d'expertise des véhicules n'était jamais venu voir le véhicule et n'avait jamais demandé de photographie au cours des travaux (D 6101). Il admettait qu'il n'était pas normal, pour un professionnel de l'automobile, de vendre à un particulier un véhicule n'offrant pas les garanties de sécurité nécessaire, tout en disant toutefois qu'il n'avait pas conscience que ces faits pouvaient être qualifiés d'escroquerie au moment de leur commission et qu'il ne pouvait pas voir que le véhicule pouvait mettre la vie de son utilisateur en danger (D 6102).

Le 18 juillet 2019, il était mis en examen supplétivement pour escroquerie en bande organisée (NATINF 7882) et mise en danger d'autrui (natinf 12312) au préjudice de CHEVANCE Aurélien, Il apparaissait en effet que la société des automobiles de MASSY avait vendu le 29 octobre 2013 à Aurélien CHEVANCE un véhicule CE-404-YL, ayant fait l'objet d'une procédure Véhicule endommagé le 24 septembre 2012 suite à un accident de la circulation (D 9213).

Ce véhicule avait été enregistré en Préfecture de Bobigny et cédé à Flash Auto. Il avait été expertisé et fait l'objet d'un second rapport d'expertise le 13 janvier 2013 signé par Bruno DUXIN qui levait l'opposition (D 9411-9414) Il ressortait, pourtant, d'un second rapport d'expertise réalisée le 8 octobre 2015 (D 8855) à la demande du plaignant et confirmé par rapport du cabinet BCA d'expertise automobile (D 8832) que la géométrie des trains arrières côté gauche était non conforme. En outre, le véhicule avait été examiné par la gendarmerie qui concluait qu'il était impossible de déterminer l'origine des pièces du véhicule (D 8817).

Abdelkarim JOFARAN expliquait qu'il avait acheté le véhicule accidenté et l'avait fait réparer. Il l'avait gardé quelques mois, avait ensuite eu un accident avec et l'avait vendu en l'état accidenté.

Il admettait que les véhicules étaient conduits chez l'expert après réparations et qu'il ne les voyait jamais pendant les travaux et qu'il ne demandait jamais l'origine des pièces (D 3947).

Réentendu le 23 mars 2017, il maintenait qu'il ignorait que l'airbag monté sur le véhicule Peugeot 207 immatriculée AA-784-VT, vendu à Elyazid AHARRAM était équipé d'un airbag volé sur le véhicule immatriculé CZ-117 -YM appartenant à Nicolas AZAIS, Il indiquait qu'il l'avait acheté à un particulier sans garantie sur son bon fonctionnement sur internet.

Il confirmait que Bruno DUXIN n'était pas passé voir le véhicule ni n'avait demandé de photos pendant et après travaux. Il n'avait pas, non plus, demandé de facture de l'origine des pièces. Il ne savait pas qu'on ne pouvait pas remplacer une ceinture de sécurité par autre chose qu'une neuve.

Sami BELHIBA

Il était mis en examen des chefs d'escroquerie en bande organisée ayant consisté à reprogrammer un calculateur airbag afin d'effacer les erreurs et le réinstaller sur le véhicule Renault Clio CD-621-ZD au préjudice de Mohamed JOUINI et de mise en danger d'autrui ayant consisté à exposer Mohamed JOUINI à un risque de mort ou de blessures graves en ayant participé à la revente d'un véhicule

dangereux par la reprogrammation du calculateur d'airbag et qui pouvait ne pas fonctionner correctement en cas de choc lors d'un accident, (D6042)

Entendu sur le fond le 22/03/2017 (D 6094), il expliquait qu'au moment des faits, de juin 2013 à mai 2014, il était technicien automobile en reprogrammation électronique pour le garage TEXIER et en qualité d'auto-entrepreneur dans la reprogrammation de calculateurs sous le nom de DEPANN'CAR.

Il confirmait avoir travaillé pour le compte de Fethi BENSABER, Yazid KHENNACHE et Abdeslem MANAA, pour effectuer des redémarrages de véhicules et pour adapter des calculateurs d'occasion, prenant 40 euros par opération qui durait 10 à 15 minutes par voiture, argent versé en espèces, sans facture et sans aucune déclarations sociales ou fiscale Il ne connaissait pas l'origine des pièces de réemploi qui lui étaient remises, ni des véhicules. Il admettait avoir déjà vu dans le garage des trois individus des appareils sans étiquette ou avec des défauts, ce qui était le signe qu'on ne pouvait connaître l'origine des pièces et donc que celles-ci provenaient manifestement d'une opération frauduleuse.

Il n'avait cependant rien fait sur des calculateurs d'airbag et contestait être intervenu sur le véhicule Renault Clio CD-621-ZD de Mohamed JOUNI. Il ajoutait que des vérifications pouvaient être faites sur sa valise diagnostique saisie par les enquêteurs.

Réentendu le 22 mars 2017, BELHIBA Sami confirmait qu'il avait réparé certains calculateurs moteurs pour la société MK FULL mais n'avait pas reprogrammé le calculateur airbag afin d'effacer les erreurs et le réinstaller sur le véhicule Renault Clio CD-621-ZD au préjudice de Mohamed JOUNI,

Milan KOSTIC

Milan KOSTIC était mis en examen le 15 juin 2017 (D7654). Il maintenait de manière générale ses déclarations. Il admettait qu'alors qu'il était garagiste, d'abord au garage KM AUTO à Chilly Mazarin puis à Morangis pour AMK AUTO, il achetait des pièces chez les particuliers sans être sur qu'elles n'étaient pas volées. Il lui arrivait de réparer des véhicules accidentés pour des particuliers qui lui amenaient les pièces,

Il ignorait que les airbags qu'il avait montés sur le véhicule Peugeot 207 immatriculé BQ- 877-DW vendu à Marc LEGER, le véhicule Peugeot 207 immatriculé AD-636-JH vendu à Omar LAOUICHI, le véhicule Peugeot 207 immatriculé CC-228-ZE vendu à Thierry FONTAINE, le véhicule immatriculé CC- 357-AK vendu à Thierry ACHOUIL provenaient de vols du véhicule, notamment du véhicule Peugeot 308 immatriculé AJ-745-WS au préjudice de Michel POTTIER, du véhicule Peugeot 207 immatriculé AB-274-TL au préjudice de Caroline CIRET, mettant ainsi en danger ces acheteurs.

Il avait fait expertiser les véhicules dans le 95. Il était allé chez Christophe LAVEY où Bernard LEBENTAL et Bruno DUXIN, avaient contrôlé les véhicules.

HDIRI Nacime

Bien que régulièrement convoqué par le juge d'instruction, HDIRI Nacime, invité à se présenter les 4 mai 2017, 7 juin 2017, 18 juillet 2017 et 23 mars 2021, n'a pas comparu.

Un mandat d'amener était délivré à son encontre le 23 mars 2021 pour des faits d'escroquerie en bande organisée et mise en danger au préjudice de SAUNIER Serge (véhicule AG-355-HB) et AHABCHANE Hammouche(véhicule AK-492-GD) ainsi que d'établissement d'attestation ou certificat inexacts (factures en usurpant un KBIS au préjudice de KAHRAMAN Erdem et du Garage MORET. Un procès verbal de vaines recherches valant mise en examen était réalisé le concernant (D10144).

LECOMTE René

Le 27 février 2017, LECOMTE René était mis en examen des chefs d'établissement et d'usage d'une attestation ou certificat faisant état de faits matériellement inexacts s'agissant du contenu d'un expertise automobile relative au suivi des réparations et l'état du véhicule Peugeot immatriculé CC-357-AK vendu ensuite à Thierry ACHOUIL et du véhicule Renault Clio immatriculé DD-273-JQ vendu ensuite à Mohamadou BATHILY (D6054).

Il maintenait de manière générale les déclarations faites au cours de l'enquête (9 décembre 2014, 15 avril 2015 et 17 juin 2015).

Le 24 septembre 2019, il était mis en examen supplétivement pour des faits :

- escroquerie en bande organisée (NATINF 7882):
- mise en danger de la vie d'autrui (natinf 12312) :
- établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact (NATINF 153),

préjudice de Mohamadou BATHILY, Thierry ACHOUIL, ALFER Charles Henri, AMMOUCHE Shéhérazade, AMOUR Nacer, ANGEARD Jessica, ANLI Alihade, CALDEIRA Yollande, CAMARA Abdou, CARO Christophe, CASTAGNE David, CHHENG Siv, COASTARGEN Antoine, DANIEL Christian, DEROUCHE Sirine, DJERTEL MOUATASSIM Salima, FONTAINE Chrystelle, FOUASSIER Gérard, GRENIE ANDRES Xavier Nathalie, GRIGAUX BADAIRE Anny, KASSEM Mohamed, LABET Victoria, LARBI Mohamed, LELEU Lionel, MARTEAU Théau, PAYA Christian, REBOUH Rayan, SADMI Riad, SEGARD Claude, SY Abdoulaye, VASSEUR Stéphane, HELAYEL Michel, MAUGIS Daniel, CORBEL Raymonde, BIONDI Florence, BEN LAKHAL Marouane, CHOISNEL Aurélie, PACUTA Valérie, TRAORE Aicha, GRETHEN Marie, MOSTAPHA Fatiha, JOUVENCY Sébastien, BONJEAN Laurent, CRATER Steven, MMA ASSURANCE, CUDEL Bettina, EL MAQDAD Karim, ROGER Rémy, BREANT Lydie, LEVAYER Philippe, ARREYOUCHE IDIRI Mouloud, SAADI Sihem, CARTON Noël, DESMAZEAU Ludovic, LUSSATO Gwendoline, PLANCHON Peggy, LUCIANAZ Catherine, LECOANET Charles Henri, LAICHE Kamel, COHEN FITOUSSI Aurélie,

Suite à un réquisitoire supplétif le 24 septembre 2020 (D 9894), le 22 mars 2021 LECOMTE René il faisait l'objet d'une mise en examen supplétive pour :

- escroquerie en bande organisée (NATINF 7882)
- mise en danger de la vie d'autrui (natinf 12312)
- établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact (NATINF 153),

dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique entre le 13 décembre 2011 et le 18 novembre 2013 au préjudice de Mokrane ATIL propriétaire du véhicule BMW série 3 immatriculé AX-531-KS, susceptible d'être rattaché au rapport du 2 mars 2012 (D 9411-9414).

Au cours de ses auditions, il confirmait qu'il avait été associé à 25% de TOTAL EXPERTISE et effectué des rapports d'expertise pour le compte de Christophe LAVEY de septembre 2011 à juillet 2013. Les rapports antérieurs à janvier 2012 avaient été élaborés pour TOTAL EXPERTISE mais pour le compte de son ancien cabinet d'expertise. Il n'avait pas signé les rapports après juillet 2013 « *ou c'est Bernard LEBENTAL qui a vu les voitures sous mon nom ou alors c'est LAVEY qui a signé les rapports avec mon nom. Ou quelqu'un d'autre à sa place je ne sais pas* »

Il expliquait que Christophe LAVEY, gérant de fait, lui avait demandé d'intégrer, fictivement, TOTAL EXPERTISE sans fonction ni apport d'argent. Cela permettait d'intégrer la chambre syndicale et de pouvoir faire bénéficier un stagiaire de cours et d'avoir accès à toutes les formations.

Christophe LAVEY faisait les rapports et il se sentait contraint de les signer car il avait peur « des

gens qui gravitaient autour de lui ». Certains rapports avaient été élaborés à son insu en utilisant son numéro d'agrément qu'il avait obtenu en juillet 2012 et une clef de chiffrement nominative et son code.

S'agissant des expertises qu'il avait réalisées, il admettait qu'il ne s'était pas totalement conformé à la procédure VGE circulaire de 2009 car un stagiaire se déplaçait et vérifiait les véhicules et qu'il assistait aux contrôles techniques et qu'il avait vu tous les véhicules en fin de cycle. Il précisait qu'avant une loi de juillet 2014, il n'y avait pas d'interdiction d'utiliser des pièces de réemploi.

Il contestait avoir mis en place et participé à un groupement de plusieurs personnes réalisant des escroqueries de façon structurée et organisée consistant à remettre en circulation des véhicules gravement accidentés, présentant un état de danger, avec Christophe LAVEY et la participation de garages qui procédaient à des réparations et revendaient les véhicules, Il n'avait pas connaissance du vol de véhicules.

Il indiquait que Christophe LAVEY réceptionnait des véhicules par dépanneuse, il rachetait les épaves aux gens, des véhicules qui n'étaient plus assurés, les véhicules étaient démontés, les pièces étaient mises en carton et expédiées en Pologne.

Bernard LEBENTAL

Le 28 février 2017 (D 6070-6077) Bernard LEBENTAL était mis en examen pour établissement et usage d'une attestation ou d'un certificat inexact faisant état de faits matériellement inexacts, au préjudice de sébastien FORGET, serge SAUNIER, brahim HADJADJ et audrey PILO.

Il indiquait expliquait avoir commencé à travailler pour le cabinet TOTALE EXPERTISE de M.LAVEY à Garges les Gonesses (93) à partir du 1er septembre 2013 jusqu'au 11 janvier 2015, le cabinet devenant EXPERTISE CONSEILS vers septembre 2014. Après avoir quitté EXPERTISE CONSEILS, il avait continué à exercer comme expert en indépendant jusqu'au 24 juillet 2015, date à laquelle il avait été interdit d'accès au SIV.

Il expliquait *« Il ne m'a pas dit avant de m'engager que mon travail serait un peu particulier. Je l'ai découvert au fur et à mesure.... je n'ai pas quitté ce travail en découvrant les problèmes... Ca me rapporter environ 4.000 à 4.500 euros par mois en plus. Il y a avait aussi de la pression. M. LAVEY disait qu'il allait se séparer de moi car j'allais lui faire perdre des clients.... Il y a aussi une partie de naïveté et de confiance de ma part. J'ai aussi des problèmes médicaux depuis pas mal d'années. Je pense qu'il en a aussi profité pour me dire de ne pas me déplacer, de ne pas faire d'effort, et donc il faisait en sorte que je ne me déplace pas contrôler les voitures, ce qui m'arrangeait. Il y avait aussi de la pression des clients quand je ne voulais pas m'occuper de leur voiture. Plusieurs m'ont menacé de me casser la figure. Il y avait une clientèle particulière là-bas ».*

Il confirmait que Christophe LAVEY était le gérant de fait *« Christophe LAVEY était un faiseur de fonds et un créateur d'argent. Au quotidien, il faisait acte de présence. Il s'occupait de tout, du centre de contrôle technique, du garage où il y avait la géométrie, de l'expertise. Mais il n'était pas expert. Il recevait les clients. Il s'occupait aussi des cartes grises. Il dirigeait tout ».*

Il maintenait qu'il recherchait toujours la traçabilité des pièces utilisées pour les réparations pour ses expertises personnelles, mais pas nécessairement pour celles menées pour le compte de TOTALE EXPERTISE et de CONSEIL EXPERTISES car M. LAVEY disait les avoir dans son téléphone.

Il était payé par des chèques émanant des clients de M. LAVEY dont l'ordre était en blanc ou en espèces.

Il contestait avoir établi les certificats faisant état de faits matériellement inexacts s'agissant du contenu d'une expertise automobile relative au suivi des réparations et l'état des véhicules BMW série 3 immatriculé AB-372-JV vendu ensuite à Sébastien FORGET, Mini Cooper immatriculé AG-355-HB vendu ensuite à Serge SAUNIER (crémaillère non changée) Renault Clio immatriculé BH-034-RY

- vendu ensuite à Brahim HADJADJ (calculateur airbag et prétensionneurs non changés conformément aux préconisations du premier rapport) Renault Clio immatriculé CN-181-YJ vendu ensuite à Audrey PILO (airbag conducteur et passager et calculateur d'occasion) faits par M. LAVEY car c'était le seul à avoir accès au bureau et qui avait aussi accès au SIV pour lever les oppositions.

Le 25 juillet 2019, LEBENTAL Bernard était mis en examen supplétivement (D 9751) pour avoir à LA VILLE DU BOIS, CHALETTE SUR LOING, dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE FRANCE, courant 2013, courant 2014 et 2015 commis les faits de :

- escroquerie en bande organisée (NATINF 7882);
- mise en danger de la vie d'autrui (natinf 12312)
- établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact (NATINF 153),

au préjudice de Brahim HADJADJ, Sébastien FORGET, Serge SAUNIER, AHAZZAM Mohamed, ALLOUACHE Yann, AUBIN Sabrina, BENDRISS Sarra, GLOAGUEN Kévin, GRENIER Denis, GUERRACHE Lila, GUEZZA Faouzi, HADBI Amelle, IMBONY Didier, NOUAILLE DOLLE Sabine, PADELA Raoul, RISBOURG Guillaume, DUQUENNE Estelle, BOITTIN Louis, PALLARES Frédéric, CANNELLA Livana, BENDRA Kamel, COMA David, MOLINARI Julie, REBHUN Alison, HORNA Fatima, MMA ASSURANCE, RHARBAOUI Sofian, AHABCHANE Hammouche, EL MAKHFI Mohamed, LEJMI Brahim, AKSEL Ozlem, HAMRA Ahmed, VERGOTE Edwige, MOGNE Stéphane, GLAUZY Dominique, BERARDI Patrick, BARRAULT Nicolas, OSTI Emilie, BOUALAOUI Rachid, BAILEV LANDEMAINE Noémie, AHAZZAM Mohamed, ALLOUACHE Yann, AUBIN Sabrina, BENDRISS Sarra, GLOAGUEN Kévin, GRENIER Denis, GUERRACHE Lila, GUEZZA Faouzi, HADBI Amelle, IMBONY Didier, NOUAILLE DOLLE Sabine, PADELA Raoul, RISBOURG Guillaume, DUQUENNE Estelle, BOITTIN Louis, PALLARES Frédéric, CANNELLA Livana, BENDRA Kamel, COMA David, MOLINARI Julie, REBHUN Alison, HORNA Fatima, MMA ASSURANCE, RHARBAOUI Sofian, AHABCHANE Hammouche, EL MAKHFI Mohamed, LEJMI Brahim, AKSEL Ozlem, HAMRA Ahmed, VERGOTE Edwige, MOGNE Stéphane, GLAUZY Dominique, BERARDI Patrick, BARRAULT Nicolas, OSTI Emilie, BOUALAOUI Rachid, BAILEV LANDEMAINE Noémie.

Il confirmait qu'il se déplaçait seulement dans les garages qui étaient les plus proches.

S'agissant de l'interdiction de réemployer les pièces d'occasion, il expliquait qu'il était autorisé par une loi de mai 2009 puis modifiée par l'amendement 798 de la loi de juin 2016 en vigueur depuis janvier 2018 obligeant les réparateurs à mettre des pièces de réemploi.

S'agissant des rapports d'expertise à son nom (221 seconds rapports d'expertise en 2012, 667 seconds rapports en 2013 et 563 en 2014 avec son numéro d'agrément n°2181-VE (D 2977), il remarquait que 198 dossiers avaient été établis alors qu'il était hospitalisé ayant arrêté le 31 janvier 2015. Des faux auraient été signés par Monsieur LAVEY.

Par ailleurs des rapports avaient été signés en son absence les lundi, vendredi et samedi. Il indiquait ne pas pouvoir savoir si les pièces de réemploi provenaient de véhicules volés. Il contestait sa participation à la remise en circulation de véhicules présentant toujours un état de danger car il refusait les véhicules qui n'étaient pas conformes, qui n'avaient pas une géométrie conforme ni un contrôle technique conforme. Il pensait que des véhicules refusés avaient pu être acceptés sans qu'il soit au courant.

Il ne reconnaissait pas avoir mis en place et participé à un groupement de plusieurs personnes réalisant des escroqueries de façon structurée et organisée consistant à remettre en circulation des véhicules gravement accidentés avec la complicité et/ou le concours de garagistes qui procédaient à des réparations et revendaient les véhicules, ni l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui,

Bruno DUXIN

Le 28 février 2017 DUXIN Bruno était mis en examen (D 6062-6069) pour établissement et usage de certificats inexacts (en l'espèce des rapports d'expertise automobile) s'agissant du contenu d'expertise automobile relative au suivi des réparations et l'état des véhicules Audi A3 immatriculé BV-850-SX vendu ensuite à Hakim GUETTOU (airbag d'occasion), Peugeot 207 immatriculé CC-228-ZE vendu ensuite à Thierry FONTAINE (un calculateur volé et des airbag d'occasion), Peugeot 3008 immatriculé AG-274-TD vendu ensuite à Christian OLIE (calculateurs airbags non changés et airbags volés), Peugeot 207 immatriculé BQ-877-DW vendu ensuite à Marc LEGER (calculateur d'airbag provenant d'un véhicule gravement accidenté en procédure VGE et airbag passager volé), Peugeot 207 immatriculé AA-784-VT vendu ensuite à Elyazid AHARRAM (usage d'un airbag venant d'une voiture volée), Peugeot 207 immatriculé AD-656-JH vendu ensuite à Omar LAOUICHI (usage airbag provenant d'une voiture volée).

Il maintenait les déclarations en garde à vue même s'il précisait ne pas se souvenir de tout.

Il rappelait que de début janvier à fin avril 2012, il avait mené des expertises automobiles pour le compte du cabinet TOTAL EXPERTISE situé 23 rue des Morillons à Garges les Gonesse (93) de Christophe LAVEY qui l'avait recruté, embauché, donné du travail et rémunéré. Il avait, ensuite, créé avec Fathi AOUAD, expert en formation, un cabinet d'expertise DAEA (DUXIN AOUAD EXPERTISE AUTOMOBILE) situé 2 rue Bertholet à Gonesse (93).

Il contestait cependant en partie les faits « *M. LAVEY prenait des véhicules qui n'étaient pas aux normes et les faisait valider par M. LECOMTE. Moi je n'en ai pas fait beaucoup, de janvier à avril 2012. Sauf si on a usurpé mon identité. Car il me semble qu'il y a eu beaucoup de rapports à mon nom sans que je les ai physiquement vus* ».

Il expliquait « *M. LAVEY me fait peur, surtout les relations qu'il a, les histoires qui circulent autour de lui. On raconte qu'il braque les gens, qu'il fait agresser les gens. Ce sont les gens qui travaillent autour de lui qui m'en ont parlé, comme M. AOUAD* ».

Il déclarait que contrairement à René LECOMTE, Christophe LAVEY ne le rémunérerait pas pour partie de manière occulte. Il était salarié avec un contrat.

Il reconnaissait avoir été négligent « *Ce que j'aurais dû faire, c'est quand M. AOUAD allait à tel endroit, c'était mettre son nom, pas le mien. Je n'aurais pas dû me contenter du rapport pré-imprimé. C'est sûr que je n'ai pas non plus demandé les factures. On était débordé. On a accepté des clients. Et par facilité, négligence. On s'est laissé emporter. Quand je dis "on", c'est mon associé Fathi AOUAD et moi-même* ».

L'expert judiciaire nommé concluait s'agissant de son rôle « *M. Bruno DUXIN, comme les autres Experts impliqués, se sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leur profession, à valider des conformités et des réparations réalisées sur des véhicules classés « VE » et ou « VEI », sans même les avoir vus et/ou les avoir contrôlés. A aucun moment de la procédure de réparation, ces Experts ont jugé opportun de se déplacer dans les garages pour vérifier la qualité et la conformité des réparations en cours et encore moins pour vérifier la traçabilité des pièces mises en place sur les véhicules. (D 9978).*

Les enquêteurs poursuivaient leurs investigations et indiquaient « *Tout d'abord, les faux rapports reprochés à M. DUXIN sont ceux qu'il a rédigé lorsqu'il était employé chez TOTAL EXPERTISE, mais aussi ceux qu'il a effectué, lorsqu'il a créé son propre cabinet DAEA. Il s'agit peut-être d'une incompatibilité d'humeur entre M. LAVEY et M. DUXIN, mais nous pensons, qu'il a jugé plus lucratif de toucher entre 300 et 400€ par expertise pour son propre cabinet, qu'environ 70€ pour le compte de M. LAVEY et TOTAL Expertise. Surtout que M. DUXIN réalise les expertises sur le même schéma qu'il reprochait à son ancien patron, à savoir très peu regardant sur l'origine des pièces et en ne vérifiant pas les réparations*» (D 9819).

S'agissant de l'utilisation de sa clé de chiffrement à son insu, les enquêteurs procédaient à des

vérifications, Il apparaissait, en exploitant les données transmises par l'ANTS, que sur les 54 rapports de remise en circulation des véhicules reprochés (D9708), il avait lui-même accédé au SIV en se connectant à l'aide de sa clé car c'était le seul moyen donné par sa préfecture de rattachement (D 9811). A cet égard, les enquêteurs précisait: « *Les deux autres moyens sont donnés directement aux experts, de pouvoir accéder au SIV par concentrateur ou clé de chiffrement. Ils sont donc directement responsable de ce qu'ils écrivent. L'expert doit obtenir des identifiants et des codes d'accès pour se connecter au concentrateur. Pour se faire, il doit être inscrit sur une liste d'experts agréées. La clé de chiffrement est donnée par la préfecture de rattachement via une société qui gère les certificats de conformité. Comme pour les concentrateurs, l'identité de la personne à laquelle elle est remise, est contrôlée ainsi que la structure (cabinet d'expertise) à laquelle il est rattaché pour travailler. un programme sur son PC qui authentifie la clé, l'expert rentre son code PIN et l'application donne accès au SIV. C'est le moyen utilisé par M.DUXIN* » (D 9812).

Il avait détenu une depuis clé de chiffrement pour enregistrer les informations des rapports et débloquent les véhicules sur le SIV entre le 21/05/2012 et le 06/01/2017 lorsque son habilitation avait été résiliée (D 9813, D 9814),

CERTIGREFFE comme l'ANTS confirmaient qu'aucune clé de chiffrement ne leur avait été signalée comme piratée (D 9812). Les enquêteurs en concluaient qu'il était de mauvaise foi dans ses déclarations, car sa clé de chiffrement lui avait été remise en main propre (D4072 à D4075), elle lui appartenait et il ne pouvait la céder à quelqu'un (D4076) ni révéler le code PIN (D4076). Il était en sa possession lors de la perquisition de son domicile (D3621) ; elle n'a jamais été déclarée volée (04104). Elles sont aujourd'hui toujours inviolables. Ils ajoutent: « *Le fait qu'éventuellement votre numéro d'agrément ait été utilisé, par une autre personne n'a aucune incidence sur cette procédure, puisque les rapports son rentrés grâce à sa clé* » (D 9812).

Le 10 juillet 2019 il faisait l'objet d'une mise en examen supplétive pour avoir dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE FRANCE, à CHILLY MAZARIN, à MASSY, à LA VILLE DU BOIS, entre le 20 avril 2012 et le 23 décembre 2014 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique commis les infractions de :

- escroquerie en bande organisée (NATINF 7882)
- mise en danger de la vie d'autrui (natinf 12312)
- établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact (NATINF 153)

au préjudice de Patrick MOATTY et Christian OLIE, Marc LEGER, Thierry FONTAINE, Hakim GUETTOU, Elyazazid AHARRAM, Marc LEGER, Thierry FONTAINE, Omar LAOUICHI, BOSCH Elodie, BOUFFORT Josick, LE ROY Laïc, ROUTIER Frédéric, CABRIES Mireille, BREGER Michel, BUQUET Sandrine, BARBA Sylvie, DB REFERENCES, CASTELNOT Hélène, HELLOU Mohamed, BAYOU Nabil, PEREIRA Stéphane, CARPENTIER Sophie, BOUHACINE Célia, DECOUT Cathy, BOUTY Philippe, NOUET Gil, MALHERBE Bruno, BARBAT DU CLOSEL Laure, DIEME BINTOU Khady, MONTAIGNE Benjamin, BECQUET Rodrigue, ELBLING HENRIQUES Caria, MECHMACHE Radja, ORDANO Sandra, FROMONNOT Michaël, TOURAND Jacques, LAVEINE Julien, MMA ASSURANCE, BARTHOMEUF Guillaume, LELIEVRE Myriam, CHAUSSIER Damien, LE GRAND Michel, KUESNE Christian, THOMAZEAU Dominique, SECQ Catherine, SERGENT Christophe, UTHAYANAN Mahendrarajah, BENETTI Jérôme, KERLEVEO Adeline, BESSON Nathalie, CHEVANCE Aurélien, BOUKERNOUS Abderrahmane, SERRAJ SALHI Houyam, DESMIDT Grégory, ABDERRAHMANE Safia, BERNAOUI Anissa, DUJARDIN Violette.

Il indiquait ne plus se souvenir précisément de chaque véhicule mais contestait les rapports établis après avril 2012 signés sous couvert de TOTAL EXPERTISE « *J'ai fait un abandon de poste et je suis parti de cette entreprise. Donc au delà de cette date il ne devrait pas y avoir de rapport établi à mon nom, sous couvert de TOTAL EXPERTISE. Je n'avais plus rien à voir* ».

Après avril 2012, il avait continué à avoir des rapports avec les autres garagistes mis en examen mais il faisait le travail avec suivi des véhicules en amont et en aval.

Le 23 mars 2021 DUXIN Bruno faisait l'objet d'une mise en examen supplétive pour :

- escroquerie en bande organisée (NATINF 7882)
- mise en danger de la vie d'autrui (natinf 12312)
- établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact (NATINF 153)

dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE-FRANCE, entre le 20 avril 2012 et le 23 décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique au préjudice de Corinne LEROUX propriétaire du véhicule Renault Twingo AG-245-NY, susceptible d'être rattaché au rapport du 25 juin 2013.

LAVEY Christophe

Entendu les 3 mars 2017 (D6078) et 19 avril 2017 (D7598), Christophe LAVEY souhaitait garder le silence. Il était mis en examen pour à GARGES LES GONESSE (95), entre le 26 février 2013 et le 03/06/2014, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action Publique :

· établit et fait usage d'une attestation ou certificat faisant état de faits matériellement inexacts s'agissant du contenu d'une expertise automobile relative au suivi des réparations et l'état des véhicules

- Citroën C3 immatriculé AT-376-DZ vendu ensuite à Solian RHABAOUI (calculateur volé)
- BMW série 3 immatriculé AB-372-JV vendu ensuite à Sébastien FORGET (aucune réparation effectuée conformément aux préconisations du premier rapport)
- Mini Cooper immatriculé AG-355-HB vendu ensuite à Serge SAUNIER (crémaillère non changée) Renault Clio immatriculé BH-034-RY vendu ensuite à Brahim HADJADJ (calculateur airbag et prétensionneurs non changés conformément aux préconisations du premier rapport)
- Renault Clio immatriculé CN-181-YJ vendu ensuite à Audrey PILO (airbag conducteur et passager et calculateur d'occasion)
- Renault Clio immatriculé AK-492-GD vendu ensuite à Hammouche AHABCHANE (non remplacement du calculateur et des prétensionneurs)

· par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, en ayant validé la remise en circulation des véhicules AT-376-DZ, AB-372-JV, AG-355-HB BH-034-RY, CN-181-YJ, tout en exposant RHARBAOUI Sofian, FORGET Sebastien SAUNIER Serge, KAHRAMAN Erdem, HADJADJ Brahim et PILO Audrey à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente faits prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

· en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en ayant effectué l'expertise automobile du véhicule sans avoir vu des véhicules AT-376-DZ, AB-372-JV, AG-355-HB, BH-034-RY, CN-181-YJ et avoir fait les vérifications nécessaires, en vue de tromper RHARBAOUI Sofian, FORGET Sebastien SAUNIER Serge, KAHRAMAN Erdem, HADJADJ Brahim et PILO Audrey, pour les déterminer à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce le paiement d'une somme d'argent, avec cette circonstance que les faits, ont été commis en bande organisée faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

Puis il faisait l'objet d'une mise en examen supplétivement le 12 juillet 2019 (D 9720) pour les faits

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJI717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

de :

- escroquerie en bande organisée (NATINF 7882), de mise en danger de la vie d'autrui (natinf 12312) dans l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, à CHALETTE SUR LOING, en ILE-DE FRANCE du 27 novembre 2012 au 4 juin 2013 et le 17 novembre 2013, entre courant 2013 et courant 2014, à MASSY, dans l'ESSONNE, entre le 29 octobre 2013 et le 14 avril 2015 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique au préjudice de RHABAOUI Sofian, Patrick MOATTY et Christian OLIE, Marc LÉGER, Mohamadou BATHILY, Mohamed JOUINI, Brahim HADJADJ, Thierry FONTAINE, Hakim GUETTOU, Sébastien FORGET, Elyazazid AHARRAM, Mohamed JOUINI, Serge SAUNIER, Hammouche AHACHANE, Thierry ACHOUIL, Marc LÉGER, Thierry FONTAINE, Omar LAOUICHI, SEGARD Claude, VASSEUR Stéphane, PAYA Christian, CALDEIRA Yolande, GRIGAUX Anny, IDIRI Mouloud, LABET Victoria, LARBI Mohammed, GRENIE, Xavier, DANIEL Christian, AMOUR Nacer, CAMARA Abdou, KASSEM Mohamed, LELEU Lionel, MARTEAU Théau, REBOUH Rayane, FOUASSIER Gérard, SY Abdoulaye, SADMI Riad, PLANCHON Peggy, FONTAINE Christelle, DJERTEL Salima, CASTAGNE David, CRATER Steven, COSTARGENT Antoine, CARO Christophe, DEROUCHE Sirine, ALFER Charles-Henri, AMMOUCHE Sherazade, ANGEARD Jessica, ANLI Alihade, GUEZZA Faouzi, BENDRISS Sara, GLOAGUEN Kevin, DOLLE Sabine, RISBOURG Guillaume, AUBIN Sabrina, BARRAULT Nicolas, ROUTIER Frédéric, AHAZZAM Mohamed, HADBI Amelle, GRENIER Denis, ALLOUACHE Yann, GUERRACHE Lila, IMBONY Didier, Raoul PADELA, BOSCH Elodie, BOUFFORT Josick, LEROY Loic, CABRIES Mireille, BREGER Michel, BUQUET Sandrine, BARBA Sylvie, HELAYEL Michel, DB REFERENCES, CASTELNOT Hélène, HELLOU Mohamed, MAUGIS Daniel, CORBEL Raymonde, BAYOU Nabil, PEREIRA Stéphane, CARPENTIER Sophie, BOUHACINE Célia, DECOUT Cathy Lydia, BOUTY Philippe, GUIU Albert, NOUET Gil, MALHERBE Bruno, BARBAT-DU CLOSEL Laure, DIEME BINTOU-KHADY, BIONDI Florence, DUQUENNE. Estelle, MONTAIGNE Benjamin, BOITTIN Louis, BOUSSIF Ouissem, BECQUET Rodrigue, GONCALVES Fabrice, PALLARES Frédéric, CANNELLA Livana, ELBLING HENRIQUES Caria, MECHMACHE Radjia, BEN LAKHAL Marouane, BENDRA Kamel, CHOISNEL Aurélie, COMA David, MOLINARI Julie, PACUTA Valérie, ORDANO Sandra, CHHENG David, FROMONNOT Michael, TRAORE Aicha, REBHUN Alison, GRETHEN Marie, MOSTAPHA Fatiha, TOURAND Jacques, HORNA Fatima, JOUVENCY Sébastien, BONJEAN Laurent, LA VEINE Julien; MMA Assurances, BARTHOMEUF Guillaume, CUDEL Bettina, EL MAQDAD Karim, EL MAKHFI Mohamed, LELIEVRE Myriam, CHAUSSIER Damien, ROGER Remy, LE GRAND Michel, BREANT Lydie, KUESNE Christian, LEVAYER Philippe, THOMAZEAU Dominique, ARREYOUCHE Laila, SECQ Catherine, LEJMI Brahim, AKSEL Ozlem, AMRA Ahmed, VERGOTE Edwige, SAADI Sihem, CARTON Noel, SERGENT Christophe, DESMAZEAU Ludovic, MOGNE Stephane, GLAUZY Dominique LOUISE Renée, LUSSATO Gwendoline Et UTHAYANAN Mahendrarajah, Jérôme BENETTI, KERLEVEO Adeline, LADJIMI Sylvie, et BESSON Nathalie, LUCIANAZ Catherine, LECOANET Charles Henri, Kamel LAICHE, OSTI Emilie Aurélie COHEN FITOUSSI, Chérif AKRAM, Abderrahmane BOUKERNOUS, Houyam, SERRAJ ep SALHI, Grégory DESMIDT, Safia ABDERRAHMANE, Anissa BERNAOUI, Rachid BOUALAOUI BERARDI Patrick, Aurélien CHEVANCE, BAILEV LANDEMAINE Noémie, Violette DUJARDIN faits prévus et réprimés par les articles: 121-7, 313-1, 313-2, 313-3, 3113-7, 313-8 du code pénal

- établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact (NATINF 153), dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique entre le 1er avril 2012 et le 17 avril 2014 ; au préjudice de: Didier IMBONY, Faouzi GUEZZA, Daniel MAUGIS et David CASTAGNE, BOSCH Elodie, BOUFFORT Josick, LE ROY Loïc, CABRIES Mireille, BREGER Michel, BUQUET Sandrine, BARBA Sylvie, DB REFERENCES, CASTELNOT Hélène, HELLOU Mohamed, BAYOU Nabil, PEREIRA Stéphane, CARPENTIER Sophie, BOUHACINE Célia, DECOUT Cathy, BOUTY Philippe, NOUET Gil, MALHERBE Bruno, BARBAT DU CLOSEL Laure, DIEME BINTOU Khady, MONTAIGNE Benjamin, BECQUET Rodrigue, ELBLING

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ171000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

HENRIQUES Carla, MECHMACHE Radja, ORDANO Sandra, FROMONNOT Michaël, TOURAND Jacques, LAVEINE Julien, MMA ASSURANCE, BARTHOMEUF Guillaume, LELIEVRE Myriam, CHAUSSIER Damien, LE GRAND Michel, KUESNE Christian, THOMAZEAU Dominique, SECO Catherine, SERGENT Christophe, UTHAYANAN Mahendrarajah, BENETTI Jérôme, KERLEVEO Adeline, BESSON Nathalie, CHEVANCE Aurélien, BOUKERNOUS Abderrahmane, S, DESMIDT Grégory, ABDERRAHMANE Safia, Faits prévus et réprimés par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

Au cours des interrogatoires au fond du 3 mars 2017 (D 6078) et du 23 mars 2021 il faisait usage de son droit au silence.

Il était mis en examen pour

- escroquerie en bande organisée (NATINF 7882)
- mise en danger de la vie d'autrui (natinf 12312)
- établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact (NATINF 153),

entre le 1er septembre 2011 et le 5 février 2015 dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE FRANCE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique au préjudice de: Corinne LEROUX, Mokrane ATIL, Benoît GAUTREAU, faits prévus et réprimés par les articles: 313-1, 313-2, 313-3, 3113-7, 313-8, 441-7, 441-10 et 441-11 du Code pénal

DISCUSSION

Sur les faits d'escroquerie en bande organisée et les faits de mise en danger d'autrui

Les investigations ont permis de mettre à jour l'existence d'une bande organisée réalisant des escroqueries de façon structurée et organisée consistant à remettre en circulation des véhicules gravement accidentés avec la complicité et/ou le concours d'experts automobiles qui signaient des rapports inexacts et de garages qui procédaient à des réparations en utilisant des pièces volées et revendaient les véhicules.

Cette organisation a été confirmée à la fois par les différents témoignages recueillis en procédure, les déclarations des différents mis en examen et l'expertise automobile dont les conclusions sont claires et précises.

Il en ressort que les véhicules étaient généralement achetés à l'état d'épave principalement chez DEMS Auto à BALLAINVILLIERS où étaient employés MANAA Abdeslem et BEN SABER Fethi. Ils étaient remis en état, en sous-traitance, sans aucun contrôle d'expert, dans divers petits garages automobiles. Les pièces de remplacement mécanique et carrosserie étaient fournies, souvent en provenance d'autres épaves, ou achetées sur le site « le boncoin » en provenance de pièces volées ou d'origine douteuse.

Ils étaient ensuite remis en circulation administrative grâce à de fausses expertises réalisées par les experts automobiles DUXIN, LEBENTAL et LECOMTE, ne se conformant pas à la circulaire du 28 mai 2009, les obligeants à avoir une traçabilité des pièces de sécurité sous le contrôle de Christophe LAVEY, gérant non officiel du cabinet d'expertise « Total Expertise », ayant employé les trois experts mais aussi d'un centre de contrôle technique DEKRA Automobile à GARGES LES GONNESSES.

Ils étaient enfin, remis en vente par l'intermédiaire d'autres garages ou particuliers mais principalement au nom de BEN SABER AUTO, KHENNACHE et MKFULL.

- Concernant LECOMTE René, DUXIN Bruno, LEBENTAL Bernard, LAVEY Christophe

Il ressort des investigations que les experts mis en examen n'ont pas respecté la circulaire du 28 mai 2009 relative à leurs obligations professionnelles concernant la remise en circulation de véhicules jugés dangereux après un accident de la circulation. Le fait de ne pas vérifier la traçabilité des pièces sécurité ou encore de ne pas effectuer les visites obligatoires, avant et après réparations concernant les véhicules expertisés ne leur permettaient pas de dire que les véhicules pouvaient circuler dans des conditions normales de sécurité. Ils ont, en toute connaissance de cause, tenter de dissimuler leurs carences en mentionnant de fausses visites sur leurs rapports.

René LECOMTE, Bruno DUXIN et Bernard LEBENTAL étaient tous en lien avec le cabinet TOTAL EXPERTISE dont le gérant était Christophe LAVEY, ce dernier possédant également une société de contrôle technique DEKRA. Malgré la fermeture de ce cabinet d'expertise le 26 novembre 2013, plus de mille rapports étaient rendus, la clé de chiffrement de TOTAL EXPERTISE étant utilisé par le compte d'un nouveau cabinet d'expertise EXPERTISE CONSEIL également tenu par Christophe LAVEY. Si Christophe LAVEY conteste avoir été le gérant de ses entreprises, il ressort des multiples témoignages qu'il était bien le gérant de fait de ces entreprises, les gérants officiels n'étant que des gérants « de paille ».

Christophe LAVEY apparaît être l'investigateur et le meneur de cette organisation délictuelle malgré ses dénégations en garde à vue et son refus de s'exprimer lors de l'instruction. En effet, il a créé les entreprises, recrutés des experts pour valider les véhicules, utilisé une seconde société pour faire les contrôles techniques et une troisième pour réaliser la géométrie des véhicules. De nombreux témoignages extérieurs mais également de ses co-mis en examens confirment son implication. Par ailleurs, il ne s'explique pas sur les rapports signés avec la signature de René LECOMTE alors que ce dernier était à la retraite et avec la signature de Monsieur LEBENTAL alors qu'il était hospitalisé ou ne travaillait pas. Il a réalisé un chiffre d'affaire s'élevant à **1.127.000 à 1.163.750 euros** avec l'ensemble de ses sociétés.

Au total, 5062 faux rapports étaient réalisés par les biais des sociétés de Christophe LAVEY.

Bruno DUXIN qui travaillait initialement pour TOTAL EXPERTISE a fini par quitter le cabinet pour créer le cabinet DAEA fonctionnant selon les mêmes modalités que TOTAL EXPERTISE. Il indiquait avoir réalisé un chiffre d'affaire de **512.500 euros** avec son entreprise.

- Concernant Yazid KHENNACHE, BENSABER Fethi, MANAA Abdeslem, JOFARAN Abdelakarim, KOSTIC Milan, Nacime HDIRI, Sami BELHIBA

Yazid KHENNACHE a créé la société KHENNACHE AUTO le 5 janvier 2011 et a poursuivi ses activités d'achat réparation et revente de véhicule et ce malgré la cessation de la société le 21 juillet 2014. Il a ensuite monté en octobre 2015 une société avec Abeslem MANAA, la SARL MK FULL SERVICE. Il continuait son activité sans jamais réaliser de facture d'achat ou de déclaration fiscale. Il travaillait avec Fethi BEN SABER qui s'occupait de faire les réparations sans être déclaré et sans facture. Il incitait Fethi BEN SABER à créer son entreprise BEN AUTO. Yazid KHENNACHE reconnaissait qu'il utilisait les trois sociétés pour ses reventes de véhicule. Yazid KHENNACHE utilisait le centre DERKA de Christophe LAVEY pour faire expertiser les véhicules, faire les contrôles

techniques et la géométrie, tout en reconnaissant que les experts ne s'étaient jamais déplacés pour faire les constatations sur les véhicules. Il utilisait également la société STOP CAR pour faire valider les véhicules réparés, moyennant finance, faute d'accréditation.

Abdeslmen MANAA avait également pour activité d'acheter des véhicules gravement endommagés ou pour pièces auprès de la DEM'S AUTO afin de les revendre après réparation sans avoir déclaré son activité fiscalement. Il reconnaissait avoir acheté plus de 200 véhicules pour la société MK FULL SERVICE AUTO qu'il a monté avec Yazid KENNACHE mais également au nom de la société BEN AUTO après la cessation d'activité de MK FULL SERVICE AUTO. Il utilisait des pièces achetées sur le site « le bon coin » tout en contestant avoir eu connaissance de leur origine frauduleuse. Il réalisait les expertises chez TOTAL EXPERTISE chez l'expert René LECOMTE qui réalisait toutes les expertises sans vérifier les véhicules.

Fethi BENSABER confirmait avoir travaillé avec Abdelsmen MANAA et Yazid KHENNACHE. Il confirmait que les véhicules étaient expertisés dans la société de Christophe LAVEY car les experts validaient les véhicules sans les voir et ne demandaient jamais les factures.

Sami BELHIBA a travaillé pour le compte de Yazid KHENNACHE, Abdeslmen MANAA et Fethi BENSABER afin de reprogrammer les ordinateurs de bord et adapter des calculateurs d'occasion. L'argent lui était versé en espèce. Il reconnaissait avoir déjà vu des pièces utilisées sans avoir connaissance de la provenance tout en reconnaissant qu'elle provenait de ce fait d'une opération frauduleuse.

Abdelkarim JOFARAN a reconnu avoir acheté un véhicule auprès de la société BEN AUTO et l'a réparé à l'aide de pièces achetées sur le site « le bon coin » avant de s'adresser à l'expert Bruno DUXIN qui a validé l'expertise sans opérer de vérification sur le véhicule.

Milan KOSTIC a reconnu avoir acheté plusieurs véhicules afin de les réparer et les revendre. Avec ses deux sociétés KM AUTO ET AMK AUTO il avait réalisé un chiffre d'affaires d'environ 200.000 euros. Il reconnaissait également avoir eu recours au cabinet TOTAL EXPERTISE pour réaliser les expertises de ses véhicules car les experts ne réalisaient pas réellement de contrôle. Il utilisait également le cabinet de Bruno DUXIN pour les mêmes raisons.

Nacime HDIRI reconnaît avoir acheté deux véhicules afin de les réparer et de les faire valider par TOTAL EXPERTISE, les experts ne s'étant pas déplacés chez FULL AUTO SERVICE pour vérifier le véhicule.

Au final, ces manœuvres frauduleuses consistant à fournir en connaissance de causes de fausses expertises ont permis de déterminer les acheteurs à acheter ces véhicules mais les ont aussi soumis, au vu des expertises réalisées ultérieurement par des experts assermentés à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Il existe donc des charges suffisantes à l'encontre de Yazid KHENNACHE, BENSABER Fethi, MANAA Abdeslmen, JOFARAN Abdelkarim, KOSTIC Milan, Nacime HDIRI, Sami BELHIBA, LECOMTE René, DUXIN Bruno, LEBENTAL Bernard, LAVEY Christophe d'avoir commis les faits d'escroquerie en bande organisée et les faits de mis en danger d'autrui. Leur renvoi devant le tribunal correctionnel sera donc ordonné de ce chef.

Sur les faits de travail dissimulé

- Yazid KHENNACHE

Yazid KHENNACHE a créé la société KHENNACHE AUTO le 5 janvier 2011 et a poursuivi ses activités d'achat réparation et vente de véhicule et ce malgré la cessation de la société. Il n'a jamais déclaré son chiffre d'affaire, fait de déclaration fiscale ou fourni de justificatif de la gestion de son

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

commerce caractérisant ainsi les faits de travail dissimulé.

- Abdeslmen MANAA

Abdeslmen MANAA reconnaît avoir exercé une activité de commerçant en achetant plus de 200 véhicules pour la société MK FULL SERVICE AUTO qu'il a monté avec Yazid KHENNACHE mais également au nom de la société BEN AUTO après la cessation d'activité de MK FULL SERVICE AUTO. Il n'a déclaré aucun chiffre d'affaire, fait aucune déclaration fiscale ni fourni de justificatif de la gestion de son commerce caractérisant ainsi les faits de travail dissimulé.

- Fethi BEN SABER

Fethi BEN SABER reconnaît avoir créé la société BEN SABER AUTO avec l'aide d'Abdeslem MANAA et Yazid KHENNACHE qui géraient en réalité la société, lui n'étant qu'un employé. Il n'a déclaré aucun chiffre d'affaire, fait aucune déclaration fiscale ni fourni de justificatif de la gestion de son commerce caractérisant ainsi les faits de travail dissimulé.

Il existe donc des charges suffisantes à l'encontre de Yazid KHENNACHE, BENSABER Fethi, MANAA Abdeslem d'avoir commis les faits de travail dissimulé. Leur renvoi devant le tribunal correctionnel sera donc ordonné de ce chef.

Sur les faits de recel de vol

- Yazid KHENNACHE

Il reconnaît avoir acheté régulièrement des pièces frauduleuses sur le site « le bon coin », sans facture, afin de les remonter sur les véhicules avant des les revendre.

- Fethi BENSABER

Il reconnaît que les pièces utilisées pour faire les réparations étaient d'occasion et d'origine indéterminée, notamment d'achat sur le site « le bon coin » et qu'il n'y avait aucune facture.

- Abdelkarim JOFARAN

Abdelkarim JOFARAN a reconnu avoir acheté un véhicule auprès de la société BEN AUTO et l'avoir réparé à l'aide de pièces achetées sur le site « le bon coin ».

- Milan KOSTIC

Milan KOSTIC a reconnu avoir acheté plusieurs véhicules afin de les réparer et les revendre. Il reconnaît avoir utilisé des pièces volées.

Il existe donc des charges suffisantes à l'égard de Yazid KHENNACHE, Fethi BENSABER, Abdelkarim JOFARAN et Milan KOSTIC d'avoir commis les faits de recels de vol. Leur renvoi devant le tribunal correctionnel sera donc ordonné de ce chef.

Sur les faits d'établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact et usage d'une attestation ou d'un certificat inexact

- Nacime HDIRI

Il reconnaît avoir utilisé frauduleusement le KBIS du garage de MORET CARROSSERIE et falsifié une facture RENAULT BASTY pour présenter les véhicules qu'il a réparé aux expertises chez TOTAL EXPERTISE.

- Concernant LECOMTE René, DUXIN Bruno, LEBENTAL Bernard, LAVEY Christophe

Les mis en examen ont établi des rapports d'expertise sans effectuer aucune vérification sur les véhicules ni aucune visite malgré les mentions effectuées dans les rapports. Il apparaît également que Christophe LAVEY a rédigé et signé des rapports d'expertise en lieu et place de René LECOMTE et de Bernard LEBENTAL en utilisant leur nom. Les expertises réalisées par la suite sur les véhicules litigieux ont permis de mettre en exergue l'inexactitude des rapports établis initialement par les experts mis en examen ces derniers ayant reconnu avoir validé les véhicules sans demander les factures au garage, fait les visites d'avant et après réparation et opérer les vérifications sur le véhicule et ce en dépit des règles légales prévues à cette fin.

Il existe donc des charges suffisantes à l'égard de Nacime HDIRI, René LECOMTE, Bruno DUXIN, Bernard LEBENTAL et Christophe LAVEY d'avoir établi et usé d'attestation ou certificat inexact. Leur renvoi devant le tribunal correctionnel sera donc ordonné de ce chef.

RENSEIGNEMENTS ET PERSONNALITE

KHENNACHE Yazid

Il dispose de trois mentions à son casier judiciaire. Il est en couple et père de deux enfants. Il a été placé sous contrôle judiciaire dans le cadre de la présente procédure mais aucun rapport intermédiaire actualisé n'a été rapporté au dossier.

MANAA Abdeslem

Il dispose de quatre mentions à son casier judiciaire. Il est en couple et père de deux enfants. Il était chauffeur livreur au moment de sa mise en examen. Il a été placé sous contrôle judiciaire dans le cadre de la présente procédure mais aucun rapport intermédiaire actualisé n'a été rapporté au dossier.

BENSABER Fethi

Il dispose d'une mention à son casier judiciaire. Il était célibataire sans enfant au moment de sa mise en examen. Il a été placé sous contrôle judiciaire dans le cadre de la présente procédure mais aucun rapport intermédiaire actualisé n'a été rapporté au dossier.

JOFARAN Abdelkarim

Il dispose de neuf mentions à son casier judiciaire.

BELHIBA Sami

Il ne dispose pas de mention à son casier judiciaire.

HDIRI Nacime

Il dispose de huit mentions à son casier judiciaire.

KOSTIC Milan

Il dispose de six mentions à son casier judiciaire.

LECOMTE René

Il dispose d'un casier judiciaire vierge. Il est marié et est actuellement à la retraite. Il a été placé sous contrôle judiciaire dans le cadre de la présente procédure mais aucun rapport intermédiaire actualisé n'a été rapporté au dossier.

DUXIN Bruno

Il dispose d'un casier judiciaire vierge. Il est en couple et père de deux enfants. Il a été placé sous contrôle judiciaire dans le cadre de la présente procédure mais aucun rapport intermédiaire actualisé n'a été rapporté au dossier.

LEBENTAL Bernard

Il dispose d'un casier judiciaire vierge.

LAVEY Christophe

Il dispose de sept mentions à son casier judiciaire. Il est marié et père de deux enfants. Il a été placé sous contrôle judiciaire dans le cadre de la présente procédure mais aucun rapport intermédiaire actualisé n'a été rapporté au dossier.

NON LIEU PARTIEL

Concernant Fabienne LABBE

Attendu que Fabienne LABBE s'est constituée partie civile et a obtenu réparation de son préjudice par jugement du tribunal correctionnel d'Evry du 3 décembre 2019 concernant son véhicule immatriculé AZ-762-DR dont le juge d'instruction a été saisi lors de la présente instruction ;

Vu les articles 6, 175 et 177 du code de procédure pénale,

Constatons l'extinction de l'action publique en vertu de l'autorité de la chose jugée et disons qu'il n'y a pas lieu à suivre pour les faits la concernant ;

Concernant Benoît GAUTREAU

Attendu qu'il résulte de l'information judiciaire que le véhicule appartenant à Benoît GAUTREAU n'est pas en lien avec le présent dossier d'instruction ; qu'il apparaît en effet qu'il n'a pas été acheté ou vendu dans un des garages tenus par un des mis en examen ou directement par ces derniers et que le véhicule n'a pas été expertisé par les mis en examen (D9413) ; qu'il ne résulte donc pas de charges suffisantes à l'encontre des mis en examen d'avoir commis les faits concernant Benoît GAUTREAU ;

Vu les articles 175 et 177 du code de procédure pénale,

Disons qu'il n'y a pas lieu à suivre pour les faits concernant Benoît GAUTREAU;

RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

KHENNACHE Yazid

1- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS (91), entre le 01 janvier 2011 et le 21 juillet 2014, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en exerçant l'activité de garagiste, en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, en l'espèce en ne déclarant aucun chiffre d'affaire, en ne faisant aucune déclaration fiscale, et en ne fournissant pas de justificatif de la gestion de son commerce alors qu'il avait acheté environ 56 véhicules et revendus environ 51 véhicules ;

Faits prévus et réprimés par les articles L.8224-1, L.8221-1 al.1 1°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5, L.8221-6, L.8224-1, L.8224-3, L.8224-4 du Code du travail (N1508)

2- RECEL DE VOL

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS (91), courant 2013 et 2014 sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des objets qu'il savait provenir d'un vol au préjudice notamment de DURO Yannick, Frédéric CARBONELL, KRETZ Vivien, FONTANA Lauren, société APST-BTP-RP ;

Faits prévus et réprimés par les articles par 321-1 al.1, al.2, 311-1, 321-1 al.3, 321-3, 321-9, 321-10, 311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal (N7215)

3- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS (91), entre le 04 juin 2013 et le 17 novembre 2013, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de RHABAOUI Sofian, Patrick MOATTY et OLIE Christian, LEGER Marc, BATHILY Mohamadou, JOUINI Mohamed, HADJADJ Brahim ;

Faits prévus et réprimés par les articles 313-2 al.7, 313-1 al.1, 132-71, 313-2 al.7, 313-7, 313-8 du Code pénal (N7882)

4- MISE EN DANGER D'AUTRUI

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS (91), entre le 04 juin 2013 et le 17 novembre 2013, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes RHABAOUI Sofian, MOATTY et OLIE Christian, LEGER Marc, BATHILY Mohamadou, HADJADJ Brahim et JOUINI Mohamed ;

Faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du code pénal (N12312)

MANAA Abdeslem

1. EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS (91) entre le 22 décembre 2011 et le 07 octobre 2014, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en exerçant l'activité de garagiste, en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, en l'espèce en ne déclarant aucun chiffre d'affaire, en ne faisant aucune déclaration fiscale, et en ne fournissant pas de justificatif de la gestion de son commerce alors qu'il avait acheté environ 200 véhicules et revendus environ 143 véhicules ;

Faits prévus et réprimés par les articles L.8224-1, L.8221-1 al.1 1°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5, L.8221-6, L.8224-1, L.8224-3, L.8224-4 du Code du travail (N1508)

2- ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS (91) courant 2013 et 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de FONTAINE Thierry, GUETTOU Hakim, FORGET Sébastien ;

Faits prévus et réprimés par les articles 313-2 al.7, 313-1 al.1, 132-71, 313-2 al.7, 313-7, 313-8 du Code pénal (N7882)

3- MISE EN DANGER D'AUTRUI

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS (91), entre le 04 juin 2013 et le 17 novembre 2013, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes FONTAINE Thierry, FORGET Sébastien, GUETTOU Hakim ;

Faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-1, 223-18, 223-20 du Code pénal (N12312)

BENSABER Fethi

1- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS (91) entre le 01 février 2013 et le 19 janvier 2015, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en exerçant l'activité de garagiste (enregistré auto-entrepreneur), en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à Administration fiscale, en l'espèce en ne déclarant aucun chiffre d'affaire et en ne fournissant pas de justificatif de la gestion de son commerce alors qu'il avait acheté environ 122

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

véhicules et revendu environ 81 véhicules ;

Faits prévus et réprimés par les articles par L.8224-1, L.8221-1 al.1 1°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5, L.8221-6, L.8224-1, L.8224-3, L.8224-4 du Code du travail (N1508)

2- RECEL DE VOL

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS (91) courant 2013 et 2014 sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des objets qu'il savait provenir d'un vol au préjudice notamment de Yannick DURO ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1 al.1, al.2, 311-1, 321-1 al.3, 321-3, 321-9, 321-10, 311-14 1°, 2°, 3°,4°,6° du Code pénal (N7215)

3- ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS (91) entre le 04 juin 2013 et le 17 novembre 2013, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de RHABAOUI Sofian ;

Faits prévus et réprimés par les articles 313-2 al.7, 313-1 al.1, 313-7, 313-8 du Code pénal (N7882)

4- MISE EN DANGER D'AUTRUI

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS (91) entre le 04 juin 2013 et le 17 novembre 2013, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment la victime RHABAOUI Sofian ;

Faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du Code pénal (N12312)

JOFARAN Abdelkarim

1- RECEL DE VOL

- D'avoir à MASSY (91), entre le 29 octobre 2013 et le 9 décembre 2013, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des objets qu'il savait provenir d'un vol au préjudice notamment de AZAIS Nicolas ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1 al.1, al.2, 311-1, 321-1 al. 3, 321-3, 321-9, 321-10, 311-14 1°, 2°, 3°,4°,6° du Code pénal (N7215)

2- ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

- D'avoir à MASSY (91), entre le 29 octobre 2013 et le 9 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

AHARRAM Elyzazid ;

- D'avoir à SAULX LES CHARTREUX, MASSY, dans le département de l'ESSONNE, en ILE-DE-FRANCE, entre le 19 mars 2013 et le 29 octobre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de CHEVANCE Aurélien ;

Faits prévus et réprimés par les articles 313-2 al.7, 313-1 al.1, 132-71 C.PENAL. et réprimés par 313-2 AL.7. ART.3 13-7, ART.313-8 C.PENAL (N7882)

3- MISE EN DANGER D'AUTRUI

- D'avoir à MASSY (91), entre le 29 octobre 2013 et le 9 décembre 2013, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment la victime AHARRAM Elyzazid ;

- D'avoir à SAULX LES CHARTREUX, MASSY, dans le département de l'ESSONNE, en ILE-DE-FRANCE, entre le 19 mars 2013 et le 8 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment la victime CHEVANCE Aurélien.

Faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du Code pénal (N12312)

BELHIBA Sami

1- ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

- D'avoir dans le département de l'Essonne, entre le 12 juin 2013 et le 14 mai 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de JOUNI Mohamed ;

Faits prévus et réprimés par les articles 313-2 al.7, 313-1 al.1, 132-71, 313-2 al.7, 313-7, 313-8 du code pénal (N7882)

2- MISE EN DANGER D'AUTRUI

- D'avoir dans le département de l'Essonne, entre le 12 juin 2013 et le 14 mai 2014, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment la victime JOUNI Mohamed ;

Faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du Code pénal (N12312)

HDIRI Nacime

1- ETABLISSEMENT D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT / USAGE D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT

- D'avoir à CHALETTE SUR LOING, entre le 26 février 2013 et le 3 juin 2014 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, établi des attestations ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, au préjudice notamment de KAHRAMAN Erdem et du Garage MORET ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 1°, 441-7 al.1, 441-10, 441-11 du Code pénal (N153)

- D'avoir à CHALETTE SUR LOING, entre le 26 février 2013 et le 3 juin 2014 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'attestations ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, au préjudice notamment de KAHRAMAN Erdem et du Garage MORET ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 3°, 441-7 al.1, 441-10, 441-11 du Code pénal (N152)

2- ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

- D'avoir à CHALETTE SUR LOING, courant 2013, 2014 et 2015, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de AHABCHANE Hammouche, SAUNIER Serge ;

Faits prévus et réprimés par les articles 313-2 al.7, 313-1 al.1, 132-71, 313-2 al.7, 313-7, 313-8 du Code pénal (N7882)

3- MISE EN DANGER D'AUTRUI

- D'avoir dans le département de l'Essonne, entre le 12 juin 2013 et le 14 mai 2014, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes SAUNIER Serge et AHABCHANE Hammouche;

Faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du Code pénal (N12312)

KOSTIC Milan

1- RECEL DE VOL

- D'avoir à CHILLY MAZARIN, courant 2012, 2013 et 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des objets qu'il savait provenir d'un vol au préjudice notamment de POTTIER Michel, KRETZ Vivien, CIRET Caroline ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1 al.1, al.2, 311-1, 321-1 al.3, 321-3, 321-9, 321-10, 311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° (N7215)

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

2- ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

- D'avoir à CHILLY MAZARIN, entre le 27 novembre 2012 et le 10 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de ACHOUIL Thierry, LEGER Marc, LAOUICHI Omar, FONTAINE Thierry ;

Faits prévus et réprimés par les articles 313-2 al.7, 313-1 al.1, 132-71, 313-2 al.7, 313-7, 313-8 du Code pénal (N7882)

3- MISE EN DANGER D'AUTRUI

- D'avoir à CHILLY MAZARIN, entre le 27 novembre 2012 et le 10 janvier 2013 sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes LEGER Marc, FONTAINE Thierry, LAOUICHI Omar et ACHOUIL ;

Faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du Code pénal (N12312)

LECOMTE René

1- ETABLISSEMENT D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT / USAGE D'UNE ATESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT

- D'avoir à GARGES LES GONESSE (95), entre le 27 novembre 2012 et le 19 février 2014, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, au préjudice de notamment BATHILY Mohamadou, et de ACHOUIL Thierry

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 1°, 441-7 al. 1, 441-10, 441-11 du Code pénal (N153)

- D'avoir à GARGES LES GONESSE (95), entre le 27 novembre 2012 et le 19 février 2014, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, fait usage d'une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, au préjudice de notamment BATHILY Mohamadou, et de ACHOUIL Thierry

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 3°, 441-7 al. 1, 441-10, 441-11 du Code pénal (N152)

- D'avoir dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE-FRANCE, entre le 13 décembre 2011 et le 18 novembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, établi des attestations ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts au préjudice notamment de ALFER Charles Henri, AMMOUCHE Shéhérazade, AMOUR Nacer, ANGEARD Jessica, ANLI Alihade, CALDEIRA Yollande, CAMARA Abdou, CARO Christophe, CASTAGNE David, CHHENG Siv, COASTARGEN Antoine, DANIEL Christian, DEROUICHE Si'ine, DJERTEL MOUATASSIM Salima, FONTAINE Chrystelle, FOUASSIER Gérard, GRENIE ANDRES Xavier Nathalie,

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

GRIGAUX BADAIRE Anny, KASSEM Mohamed, LPSET Victoria, LARBI Mohamed, LELEU Lionel, MARTEAU Théau, PAYA Christian, REBOUH Rayan, SADMI Riad, SEGARD Claude, SY Abdoulaye, VASSEUR Stéphane, HELAYEL Michel, MAUGIS Daniel, CORBEL Raymonde, BIONDI Florence, BEN LAKHAL Marouane, CHOISNEL Aurélie, PACUTA Valérie, TRAORE Aïcha, GRETHEN Marie, MOSTAPHA Fatiha, JOUVENCY Sébastien, BONJEAN Laurent, CRATER Steven, MMA ASSURANCE, CUDEL Bettina, EL MAQDAD Karim, ROGER Rémy, BREANT Lydie, LEVAYER Philippe, ARREYOUCHE Laïla, IDIRI Mouloud, SAADI Sihem, CARTON Noël, DESMAZEAU Ludovic, LUSSATO Gwendoline, PLANCHON Peggy, LUCIANAZ Catherine, LECOANET Charles Henri, LAICHE Kamel, COHEN FITOUSSI Aurélie, ATIL Mokrane;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 1°, 441-7 al. 1, 441-10, 441-11 du Code pénal (N153)

2- ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

-D'avoir à LA VILLE DU BOIS entre le 4 juin 2013 et le 17 novembre 2013 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de Mohamadou BATHILY ;

- D'avoir à CHILLY MAZARIN, entre le 27 novembre 2012 et le 10 janvier 2013 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de Thierry ACHOUIL ;

-D'avoir dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE-FRANCE, entre le 13 décembre 2011 et le 18 novembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de ALFER Charles Henri, AMMOUCHE Shéhérazade, AMOUR Nacer, ANGEARD Jessica, ANLI Alihade, CALDEIRA Yollande, CAMARA Abdou, CARO Christophe, CASTAGNE David, CHHENG Siv, COASTARGEN Antoine, DANIEL Christian, DEROUICHE Sirine, DJERTEL MOUATASSIM Salima, FONTAINE Chrystelle, FOUASSIER Gérard, GRENIE ANDRES Xavier Nathalie, GRIGAUX BADAIRE Anny, KASSEM Mohamed, LABET Victoria, LARBI Mohamed, LELEU Lionel, MARTEAU Théau, PAYA Christian, REBOUH Rayan, SADMI Riad, SEGARD Claude, SY Abdoulaye, VASSEUR Stéphane, HELAYEL Michel, MAUGIS Daniel, CORBEL Raymonde, BIONDI Florence, BEN LAKHAL Marouane, CHOISNEL Aurélie, PACUTA Valérie, TRAORE Aïcha, GRETHEN Marie, MOSTAPHA Fatiha, JOUVENCY Sébastien, BONJEAN Laurent, CRATER Steven, MMA ASSURANCE, CUDEL Bettina, EL MAQDAD Karim, ROGER Rémy, BREANT Lydie, LEVAYER Philippe, ARREYOUCHE Laïla, IDIRI Mouloud, SAADI Sihem, CARTON Noël, DESMAZEAU Ludovic, LUSSATO Gwendoline, PLANCHON Peggy, LUCIANAZ Catherine, LECOANET Charles Henri, LAICHE Kamel, COHEN FITOUSSI Aurélie, ATIL Mokrane ;

Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 du code pénal (N7882)

3- MISE EN DANGER D'AUTRUI

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS entre le 4 juin 2013 et le 17 novembre 2013, en tout cas sur le

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment la victime Mohamadou BATHILY ;

- D'avoir à CHILLY MAZARIN, entre le 27 novembre 2012 et le 10 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment la victime Thierry ACHOUIL ;

- D'avoir dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE-FRANCE, du 13 décembre 2011 au 18 novembre 2013 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes ALFER Charles Henri, AMMOUCHE Shéhérazade, AMOUR Nacer, ANGEARD Jesica, ANLI Alihade, CALDEIRA Yollande, CAMARA Abdou, CARO Christophe, CASATGNE David, CHHENG Siv, COASTARGEN Antoine, DANIEL Christian, DEROUICHE Sirine, DJERTEL MOUATASSIM Salima, FONTAINE Chrystelle, FOUASSIER Gérard, GRENIE ANDRES Xavier Nathalie, GRIGAUX BADAIRE Anny, KASSEM Mohamed, LABET Victoria, LARBI Mohamed, LELEU Lionel, MARTEAU Théau, PAYA Christian, REBOUH Rayan, SADMI Riad, SEGARD Claude, SY Abdoulaye, VASSEUR Stéphane, HELAYEL Michel, MAUGIS Daniel, CORBEL Raymonde, BIONDI Florencé, BEN LAKHAL Marouane, CHOISNEL Aurélie, PACUTA Valérie, TRAORE Aicha, GRETHEN Marie, MOSTAPHA Fatiha, JOUVENCY Sébastien, BONJEAN Laurent, CRATER Steven, MMA ASSURANCE, CUDEL Bettina, EL MAQDAD Karim, ROGER Rémy, BREANT Lydie, LEVAYER Philippe, ARREYOUCHE Laïla, IDIRI Mouloud, SAADI Sihem, CARTON Noël, DESMAZEAU Ludovic, LUSSATO Gwendoline, PLANCHON Peggy, LUCIANAZ Catherine, LECOANET Charles Henri, LAICHE Kamel, COHEN FITOUSSI Aurélie, ATIL Mokrane ;

Faits prévus et réprimés par les articles: 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 du code pénal (N12312)

DUXIN Bruno

1- ETABLISSEMENT D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT / USAGE D'UNE ATESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT

- D'avoir à GONESSE (95), entre le 05 février 2013 et le 09 décembre 2013, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, au préjudice de FONTAINE Thierry, au préjudice notamment de GUETTOU Hakim, de OLIE Christian, LEGER Marc, AHARRAM Elyazid, LAOUICHI Omar ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 1°, 441- 7 al.1, 441-10, 441-1 1 du Code pénal (N153)

- D'avoir à GONESSE (95), entre le 05 février 2013 et le 09 décembre 2013, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, fait usage d'une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, au préjudice de FONTAINE Thierry, au préjudice notamment de GUETTOU Hakim, de OLIE Christian, LEGER Marc, AHARRAM Elyazid, LAOUICHI Omar ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 3°, 441- 7 al.1, 441-10, 441-1 1 du Code pénal (N152)

- D'avoir dans le département du VAL D'OISE, en ILE DE FRANCE, entre le 20 avril 2012 et le 23 décembre 2014, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, au préjudice notamment de BOSCH Elodie, BOUFFORT Josick, LE ROY Loïc, ROUTIER Frédéric, CABRIES Mireille, BREGER Michel, BUQUET Sandrine, BARBA Sylvie, DB REFERENCES, CASTELNOT Hélène, HELLOU Mohamed, BAYOU Nabil, PEREIRA Stéphane, CARPENTIER Sophie, BOUHACINE Célia, DECOUAT Cathy, BOUTY Philippe, NOUET Gil, MALHERBE Bruno, BARBAT DU CLOSEL Laure, DIEME BINTOU Khady, MONTAIGNE Benjamin, BECQUET Rodrigue, ELBLING HENRIQUES Carla, MECHMACHE Radja, ORDANO Sandra, FROMONNOT Michaël, TOURAND Jacques, LAVEINE Julien, MMA ASSURANCE, BARTHOMEUF Guillaume, LELIEVRE Myriam, CHAUSSIER Damien, LE GRAND Michel, KUESNE Christian, THOMAZEAU Dominique, SECQ Catherine, SERGENT Christophe, UTHAYANAN Mahendrarajah, BENETTI Jérôme, KERLEVEO Adeline, BESSON Nathalie, CHEVANCE Aurélien, BOUKERNOUS Abderrahmane, SERRAJ SALHI Houyam, DESMIDT Grégory, ABDERRAHMANE Safia, BERNAOUI Anissa, DUJARDIN Violette, LEROUX Corinne ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 1°, 441- 7 al.1, 441-10, 441-1 1 du Code pénal (N153)

2- ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

- D'avoir à GONESSE, entre le 4 juin 2013 et le 17 novembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de MOATTY Patrick et OLIE Christian, LEGER Marc ;

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS, entre courant 2013 et courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de FONTAINE Thierry, GUETTOU Hakim ;

- à MASSY, entre le 29 octobre 2013 et le 9 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de AHARRAM Elyazazid ;

- D'avoir à CHILLY MAZARIN, du 27 novembre 2012 au 10 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de LEGER Marc, FONTAINE Thierry, LAOUICHI Omar ;

- D'avoir dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE-FRANCE, entre le 20 avril 2012 et le 23 décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

BOSCH Elodie, BOUFFORT Josick, LE ROY Loïc, ROUTIER Frédéric, CABRIES Mireille, BREGER Michel, BUQUET Sandrine, BARBA Sylvie, 'DB REFERENCES, CASTELNOT Hélène, HELLOU Mohamed, BAYOU Nabil, PEREIRA Stéphane, CARPENTIER Sophie, BOUHACINE Célia, DECOUT Cathy, BOUTY Philippe, NOUET Gil, MALHERBE Bruno, BARBAT DU CLOSEL Laure, DIEME BINTOU Khady, MONTAIGNE Benjamin, BECQUET Rodrigue, ELBLING HENRIQUES Caria, MECHMACHE Radja, ORDANO Sandra, FROMONNOT Michaël, TOURAND Jacques, LAVEINE Julien, MMA ASSURANCE, BARTHOMEUF Guillaume, LELIEVRE Myriam, CHAUSSIER Damien, LE GRAND Michel, KUESNE Christian, THOMAZEAU Dominique, SECQ Catherine, SERGENT Christophe, UTHAYANAN Mahendrarajah, BENETTI Jérôme, KERLEVEO Adeline, BESSON Nathalie, CHEVANCE Aurélien, BOUKERNOUS Abderrahmane, SERRAJ SALHI Houyam, DESMIDT Grégory, ABDERRAHMANE Safia, BERNAOUI Anissa, DUJARDIN Violette, LEROUX Corinne ;

Faits prévus et réprimés par les articles: 313-1, 313-2, 313-3, 3113-7, 313-8 du code pénal (N7882)

3- MISE EN DANGER D'AUTRUI

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS, entre le 4 juin 2013 et le 17 novembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes Patrick MOATTY et Christian OLIE, Marc LEGER, FONTAINE Thierry, GUETTOU Hakim ;
- D'avoir à MASSY, entre le 29 octobre 2013 et le 9 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment la victime AHARRAM Elyazazid ;
- D'avoir à CHILLY MAZARIN, du 27 novembre 2012 au 10 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes LEGER Marc, FONTAINE Thierry, LAOUCHE Omar ;
- D'avoir dans le département de L'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE-FRANCE, entre le 20 avril 2012 et le 23 décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes BOSCH Elodie, BOUFFORT Josick, LE ROY Loïc, ROUTIER Frédéric, CABRIES Mireille, BREGER Michel, BUQUET Sandrine, BARBA Sylvie, DB REFERENCES, CASTELNOT Hélène, HELLOU Mohamed, BAYOU Nabil, PEREIRA Stéphane, CARPENTIER Sophie, BOUHACINE Célia, DECOUT Cathy, BOUTY Philippe, NOUET Gil, MALHERBE Bruno, BARBAT DU CLOSEL Laure, DIEME BINTOU Khady, MONTAIGNE Benjamin, BECQUET Rodrigue, ELBLING HENRIQUES Caria, MECHMACHE Radja, ORDANO Sandra, FROMONNOT Michaël, TOURAND Jacques, LAVEINE Julien, MMA ASSURANCE, BARTHOMEUF Guillaume, LELIEVRE Myriam, CHAUSSIER Damien, LE GRAND Michel, KUESNE Christian, THOMAZEAU Dominique, SECQ Catherine, SERGENT Christophe, UTHAYANAN Mahendrarajah, BENETTI Jérôme, KERLEVEO Adeline, BESSON Nathalie, CHEVANCE Aurélien, BOUKERNOUS Abderrahmane, SERRAJ SALHI Houyam, DESMIDT

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICAB11717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

Grégory, ABDERRAHMANE Safia, BERNAOUI Anissa, DUJARDIN Violette, LEROUX Corinne ;
Faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18 et 223-20 du code pénal (N12312) ;

LEBENTAL Bernard

1- ETABLISSEMENT D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT / USAGE D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT

- D'avoir à GARGES LES GONESSE (95) courant 2013 et 2014, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts au préjudice notamment de FORGET Sébastien, SAUNIER Serge, HADJADJ Brahim et PILO Audrey ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 1°, 441- 7 al.1, 441-10, 441-1 1 du Code pénal (N153)

- D'avoir à GARGES LES GONESSE (95) courant 2013 et 2014, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique fait usage d'une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts au préjudice notamment de FORGET Sébastien, SAUNIER Serge, HADJADJ Brahim et PILO Audrey ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 3°, 441- 7 al.1, 441-10, 441-1 1 du Code pénal (N152)

- D'avoir dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique entre le 9 octobre 2013 et le 5 février 2015, établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts au préjudice notamment de AHAZZAM Mohamed, ALLOUACHE Yann, AUBIN Sabrina, BENDRISS Sarra, GLOAGUEN Kevin, GRENIER Denis, GUERRACHE Lila, GUEZZA Faouzi, HADBI Amelle, IMBONY Didier, NOUAÏLE DOLLE Sabine, PADELA Raoul, RISBOURG Guillaume, DUQUENNE Estelle, BOITTIN Louis, PALLARES Frédéric, CANNELLA Livana, BENDRA Kamel, COMA David, MOLINARI Julie, REBHUN Alison, HORNA Fatima, MMA ASSURANCE, RHARBAOUI Sofian, AHABCHANE Hammouche, KAHRAMAN Erdem, EL MAKHFI Mohamed, LEJMI Brahim, AKSEL Ozlem, HAMRA Ahmed, VERGOTE Edwige, MOGNE Stéphane, GLAUZY Dominique, BERARDI Patrick, BARRAULT Nicolas, OSTI Emilie, BOUALAOUI Rachid, BAILEV LANDEMAINE Noémie ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 1°, 441- 7 al.1, 441-10, 441-1 1 du Code pénal (N153)

2- ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS, entre le 4 juin 2013 et le 17 novembre 2013, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de Brahim ADJADJ ;

- à LA VILLE DU BOIS, entre courant 2013 et courant 2014, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de Sébastien FORGET ;

- à CHALETTE SUR LOING courant 2013, 2014 et 2015, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de Serge SAUNIER ;

- dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE-FRANCE, entre le 9 octobre 2013 et le 5 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de AHAZZAM Mohamed, ALLOUACHE Yann, AUBIN Sabrina, BENDRISS Sarra, GLOAGUEN Kevin, GRENIER Denis, GUERRACHE Lila, GUEZZA Faouzi, HADBI Amelle, IMBONY Didier, NOUAILLE DOLLE Sabine, PADELA Raoul, RISBOURG Guillaume, DUQUENNE Estelle, BOITTIN Louis, PALLARES Frédéric, CANNELLA Livana, BENDRA Kamel, COMA David, MOLINARI Julie, REBHUN Alison, HORNA Fatima, MMA ASSURANCE, RHARBAOUI Sofian, AHABCHANE Hammouche, EL MAKHFI Mohamed, LEJMI Brahim, AKSEL Ozlem, HAMRA Ahmed, VERGOTE Edwige, MOGNE Stéphane, GLAUZY Dominique, BERARDI Patrick, BARRAULT Nicolas, OSTI Emilie, BOUALAOUI Rachid, BAILEV LANDEMAINE Noémie ;

Faits prévus et réprimés par les articles: 313-1, 313-2, 313-3, 3113-7, 313-8 du code pénal (N7882)

3- MISE EN DANGER D'AUTRUI

- à LA VILLE DU BOIS, entre le 4 juin 2013 et le 17 novembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment la victime Brahim HADJADJ ;

- à LA VILLE DU BOIS, entre courant 2013 et courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment la victime Sébastien FORGET ;

- à CHALETTE SUR LOING courant 2013, 2014 et 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment la victime Serge SAUNIER ;

- dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE-FRANCE, entre le 9 octobre 2013 et le 5 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes AHAZZAM Mohamed, ALLOUACHÉ Yann, AUBIN Sabrina, BENDRISS Sarra, GLOAGUEN Kevin, GUERRACHE Lila, GUEZZA Faouzi,

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ17000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

HADBI Amelle, IMBONY Didier, NOUAILLE DOLLE Sabine, PADELA Raoul, RISBOURG Guillaume, DUQUENNE Estelle, BOITTIN Louis, PALLARES Frédéric, CANNELLA Livana, BENDRA Kamel, COMA David, MOLINARI Julie, REBHUN Alison, HORNA Fatima, MMA ASSURANCE, RHARBAOUI Sofian, AHABCHANE Hammouche, EL MAKHFI Mohamed, LEJMI Brahim, AKSEL Ozlem, HAMRA Ahmed, VERGOTE Edwige, MOGNE Stéphane, GLAUZY Dominique, BERARDI Patrick, BARRAULT Nicolas, OSTI Emilie, BOUALAOUI Rachid, BAILEV LANDEMAINE Noémie

Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 3113-7, 313-8 du code pénal (N12312)

LAVEY Christophe

1- ETABLISSEMENT D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT / USAGE D'UNE ATESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT

- D'avoir à GARGES LES GONESSE (95), sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, entre juin 2013 et avril 2014 établi des attestations ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, au préjudice notamment de RHARBAOUI Sofian, de FORGET Sébastien, de SAUNIER Serge, de AHABCHANE Hammouche, HADJADJ Brahim et PILO Audrey, KAHRAMAN Erdem, HADJADJ Brahim ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 1°, 441- 7 al.1, 441-10, 441-1 1 du Code pénal (N153)

- D'avoir à GARGES LES GONESSE (95), sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, entre juin 2013 et avril 2014 fait usage d'attestations ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, au préjudice notamment de RHARBAOUI Sofian, de FORGET Sébastien, de SAUNIER Serge, de AHABCHANE Hammouche, HADJADJ Brahim et PILO Audrey, KAHRAMAN Erdem, HADJADJ Brahim ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 3°, 441- 7 al.1, 441-10, 441-1 1 du Code pénal (N152)

- D'avoir dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE et en ILE DE FRANCE , entre le 1er avril 2012 et le 17 avril 2014, sur le territoire national et par temps non couvert par la prescription de l'action publique, établi des attestations ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, au préjudice notamment de Didier IMBONY, Faouzi GUEZZA, Daniel MAUGIS et David CASTAGNE, BOSCH Elodie, BOUFFORT Josick, LE ROY Loïc, CABRIES Mireille, BREGER Michel, BUQUET Sandrine, BARBA Sylvie, DB REFERENCES, CASTELNOT Hélène, HELLOU Mohamed, BAYOU Nabil, PEREIRA Stéphane, CARPENTIER Sophie, BOUHACINE Célia, DECOUT Cathy, BOUTY Philippe, NOUET Gil, MALHERBE Bruno, BARBAT DU CLOSEL Laure, DIEME BINTOU Khady, MONTAIGNE Benjamin, BECQUET Rodrigue, ELBLING HENRIQUES Carla, MECHMACHE Radja, ORDANO Sandra, FROMONNOT Michaël, TOURAND Jacques, LAVEINE Julien, MMA ASSURANCE, BARTHOMEUF Guillaume, LELIEVRE Myriam, CHAUSSIER Damien, LE GRAND Michel, KUESNE Christian, THOMAZEAU Dominique, SECQ Catherine, SERGENT Christophe, UTHAYANAN Mahendrarajah, BENETTI Jérôme, KERLEVEO Adeline, BESSON Nathalie, CHEVANCE Aurélien, BOUKERNOUS Abderrahmane, SERRAJ SALHI Houyam, DESMIDT Grégory, ABDERRAHMANE Safia, BERNAOUI Anissa, DUJARDIN Violette ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 1°, 441- 7 al.1, 441-10, 441-1 1 du Code pénal (N153)

- D'avoir dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DEFRANCE entre le 1er septembre 2011 et le 5 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, établi des attestations ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, au préjudice notamment de LEROUX Corinne, ATIL Mokrane ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7 al.1 1°, 441- 7 al.1, 441-10, 441-1 1 du Code pénal (N153)

2- ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS entre le 4 juin 2013 et le 17 novembre 2013 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de RHABAOUI Sofian, Patrick MOATTY et Christian OLIE, Marc LEGER, Mohamadou BATHILY, Mohamed JOUINI, Brahim HADJADJ ;

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS, entre courant 2013 et courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de Thierry FONTAINE, Hakim GGUETTOU, Sébastien FORGET ;

- D'avoir à MASSY, entre le 29 octobre 2013 et le 9 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de Elyazazid AHARRAM ;

- D'avoir dans le département de l'ESSONNE, entre le 12 juin 2013 et le 14 mai 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de Mohamed JOUINI ;

- D'avoir à CHALETTE SUR LOING courant 2013, 2014 et 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de Serge SAUNIER, Hammouche AHACHANE ;

- D'avoir à CHILLY MAZARIN, du 27 novembre 2012 au 10 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de Thierry ACHOUIL, Marc LEGER, Thierry FONTAINE, Omar LAOUICHI ;

- D'avoir dans le département de l'ESSONNE,, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DEFRANCE, entre le 1er septembre 2011 et le 5 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, employé des manœuvres frauduleuses en vue de tromper, afin de déterminer les victimes à remettre des fonds, valeurs ou biens

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJI717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

quelconques avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée au préjudice notamment de SEGARD Claude, VASSEUR Stéphane, PAYA Christian, CALDEIRA Yolande, GRIGAUX Anny, IDIRI Mouloud, LABET Victoria, LARBI Mohammed, GRENIE, Xavier, DANIEL Christian, AMOUR Nacer, CAMARA Abdou, KASSEM Mohamed, LELEU Lionel, MARTEAU Théau, REBOUH Rayane, FOUASSIER Gérard, SY Abdoulaye, SADMI Riad; PLANCHON Peggy, FONTAINE Christelle, DJERTEL Salima, CASTAGNE David, CRATER Steven, COSTARGENT Antoine, CARO Christophe, DEROUICHE Sirine, ALFER Charles-Henri, AMMOUCHE Sherazade, ANGEARD Jessica, ANLI Alihade, GUEZZA Faouzi, BENDRISS Sara, GLOAGUEN Kevin, DOLLE Sabine, RISBOURG Guillaume, AUBIN Sabrina, BARRAULT Nicolas, ROUTIER Frédéric, AHAZZAM Mohamed, HADBI Amelie, GRENIER Denis, ALLOUACHE Yann, GUERRACHE Lila, IMBONY Didier, Raoul PADELA, BOSCH Elodie, BOUFORT Josik, LEROY Loic, CABRIES Mireille, BREGER Michel, BUQUET Sandrine, BARBA Sylvie, HELAYEL Michel, DB REFERENCES, CASTELNOT Hélène, HELLOU Mohamed, MAUGIS Daniel, CORBEL Raymonde, BAYOU Nabil, PEREIRA Stéphane, CARPENTIER Sophie, BOUHACINE Celia, DECOUT Cathy Lydia, BOUTY Philippe, GUIU Albert, NOUET Gil, MALHERBE Bruno, BARBAT- DU CLOSEL Laure, DIEME BINTOU-KHADY, BIONDI Florence, DUQUENNE Estelle, MONTAIGNE Benjamin, BOITTIN Louis, BOUSSIF Ouissem, BECQUET Rodrigue, GONCALVES Fabrice, PALLARES Frédéric, CANNELLA Livana, ELBLING HE,NRIQUES Caria, MECHMACHE Radjia, BEN LAKHAL Marouane, BENDRA Kamel, CHOISNEL Aurélie, COMA David, MOLINARI Julie, PACUTA Valérie, ORDANO Sandra, CHHENG David, FROMONNOT Michael, TRAORE Aicha, REBHUN Alison, GRETHEN Marie, MOSTAPHA Fatiha, TOURAND Jacques, HORNA Fatima, JOUVENCY Sébastien, BONJEAN Laurent, LA VEINE Julien; MMA Assurances, BARTHOMEUF Guillaume, CUDEL Bettina, EL MAQDAD Karim, EL MAKHFI Mohamed, LELIEVRE Myriam, CHAUSSIER Damien, ROGER Remy, LE GRAND Michel, BREANT Lydie, KUESNE Christian, LEVAYER Philippe, THOMAZEAU Dominique, ARREYOUCHE Leila, SECQ Catherine, LEJMI Brahim, AKSEL Ozlem, AMRA Ahmed, VERGOTE Edwige, SAADI Sihem, CARTON Noel, SERGENT Christophe, DESMAZEAU Ludovic, MOGNE Stephane, GLAUZY Dominique LOUISE Renée, LUSSATO Gwendoline Et UTHAYANAN Mahendrarajah, Jérôme BENETTI, KERLEVEO Adeline, LADJIMI Sylvie, et BESSON Nathalie, LUCIANAZ Catherine, LECOANET Charles Henri, Kamel LAICHE, OSTI Emilie, Aurélie COHEN FITOUSSI, Chérif AKRAM, Abderrahmane BOUKERNOUS, Houyam, SERRAJ ep SALHI, Gregory DESMIDT, Safia ABDERRAHMANE, Anissa BERNAOUI, Rachid BOUALAOUI, BERARDI Patrick, Aurélien CHEVANCE, BAILEV LANDEMAINE Noémie, DUJARDIN Violette, LEROUX Corinne, ATIL Mokrane ;

Faits prévus et réprimés par les articles: 121-7, 313-1, 313-2, 313-3, 3113-7, 313-8 du code pénal (N7882)

3- MISE EN DANGER D'AUTRUI

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS, dans l'ESSONNE entre le 4 juin 2013 et le 17 novembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes RHABAOUI Sofian, Patrick MOATTY et Christian OLIE, Marc LEGER, Mohamadou BATHILY, Mohamed JOUNI, Brahim HADJADJ ;

- D'avoir à LA VILLE DU BOIS, dans l'ESSONNE, entre courant 2013 et courant 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes FONTAINE Thierry, GGUETTOU

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

Hakim, FORGET Sébastien :

- D'avoir à MASSY, dans l'ESSONNE, entre le 29 octobre 2013 et le 9 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment la victime Elyazazid AHARRAM ;
- D'avoir dans le département de l'ESSONNE, entre le 12 juin 2013 et le 14 mai 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment la victime Mohamed JOUINI ;
- D'avoir à CHALETTE SUR LOING, dans l'ESSONNE, courant 2013, 2014 et 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes Serge SAUNIER, Hammouche AHACHANE ;
- d'avoir à CHILLY MAZARIN, dans l'ESSONNE, du 27 novembre 2012 au 10 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes Thierry ACHOUIL, Marc LEGER, Thierry FONTAINE, Omar LAOUICHI ;
- D'avoir dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE-FRANCE, entre le 1er septembre 2011 et le 14 avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes SEGARD Claude, VASSEUR Stéphane, PAYA Christian, CALDEIRA Yolande, GRIGAUX Anny, IDIRI Mouloud, LABET Victoria, LARBI Mohammed, GRENIER, Xavier, DANIEL Christian, AMOUR Nacer, CAMARA Abdou, KASSEM Mohamed, LELEU Lionel, MARTEAU Théau, REBOUH Rayane, FOUASSIER Gérard, SY Abdoulaye, SADMI Riad, PLANCHON Peggy, FONTAINE Christelle, DJERTEL Salima, CASTAGNE David, CRATER Steven, COSTARGENT Antoine, CARO Christophe, DEROUCHE Sirine, ALFER Charles-Henri, AMMOUCHE Sherazade, ANGEARD Jessica, ANLI Alihade, GUEZZA Faouzi, BENDRISS Sara, GLOAGUEN Kevin, DOLLE Sabine, RISBOURG Guillaume, AUBIN Sabrina, BARRAULT Nicolas, ROUTIER Frédéric, AHAZZAM Mohamed, HADBI Amelle, GRENIER Denis, ALLOUACHE Yann, GUERRACHE Lila, IMBONY Didier, Raoul PADELA, BOSCH Elodie, BOUFORT Josik, LEROY Loic, CABRIES Mireille, BREGER Michel, BUQUET Sandrine, BARBA Sylvie, HELAYEL Michel, DB REFERENCES, CASTELNOT Hélène, HELLOU Mohamed, MAUGIS Daniel, CORBEL Raymonde, BAYOU Nabil, PEREIRA Stéphane, CARPENTIÉR Sophie, BOUHACINE Gee, DECOUT Cathy Lydia, BOUTY Philippe, GUIU Albert, NOUET Gil, MALHERBE Bruno, BARBAT- DU CLOSEL Laure, DIEME BINTOU-KHADY, BIONDI Florence, DUQUENNE Estelle, MONTAIGNE Benjamin, BOITTIN Louis, BOUSSIF Ouissem, BECQUET Rodrigue, GONCALVES Fabrice, PALLARES Frédéric, CANNELLA Livana, ELBLING HENRIQUES Caria, MECHMACHE Radjia, BEN LAKHAL Marouane, BENDRA Kamel, CHOISNEL Aurelia, COMA David, MOLINARI Julie, PACUTA Valérie, ORDANO Sandra, CHHENG David, FROMONNOT Michael, TRAORE Aicha, REBHUN Alison, GRETHEN Marie,

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ1717000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

MOSTAPHA Fatiha; TOURAND Jacques, HORNA Fatima, JOUVCY Sébastien, BONJEAN Laurent, LA VEINE Julien; MMA Assurances, BARTHOMEUF Guillaume, CUDEL Bettina, EL MAQDAD Karim, EL MAKHFI Mohamed, LELIEVRE Myriam, CHAUSSIER Damien, ROGER Remy, LE GRAND Michel, BREANT Lydie, KUESNE Christian, LEVAYER Philippe, THOMAZEAU Dominique, ARREYOUCHE Laila, SECQ Catherine, LEJMI Brahim, AKSEL Ozlem, AMRA Ahmed, VERGOTE Edwige, SAADI Sihem, CARTON Noel, SERGENT Christophe, DESMAZEAU Ludovic, MOGNE Stephane, GLAUZY Dominique LOUISE Renée, LUSSATO Gwendoline Et UTHAYANAN Mahendrarajah, Jérôme BENETTI, KERLEVEO Adeline, LADJIMI Sylvie, et BESSON Nathalie, LUCIANAZ Catherine, LECOANET Charles Henri, LAICHE Kamel, OSTI Emilie, COHEN FITOUSSI Aurélie, AKRAM Chérif, BOUKERNOUS Abderrahmane, SERRAJ ep SALHI Houyam., DESMIDT Grégory, ABDERRAHMANE Safia, BERNAOUI Anissa, BOUALAOUI Rachid, BERARDI Patrick, CHEVANCE Aurélien, BAILEV LANDEMAINE Noémie, DUJARDIN Violette ;

- D'avoir entre le 1er septembre 2011 et le 5 février 2015, dans le département de l'ESSONNE, dans le département du VAL D'OISE, en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente notamment les victimes LEROUX Corinne, ATIL Mokrane ;

Faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18 et 223-20 du code pénal (N12312)

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 175, 176, 177, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale ;

DISONS n'y avoir lieu à suivre concernant les faits de Fabienne LABBE et de Benoît GAUTREAU ;

ORDONNONS le renvoi de l'affaire devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL pour y être jugée conformément à la loi ;

ORDONNONS, par ordonnance distincte et motivée de ce jour,

- Maintien du contrôle judiciaire jusqu'à comparution de KHENNACHE Yazid
- ,
- Maintien du contrôle judiciaire jusqu'à comparution de BENSABER Fethi
- ,
- Maintien du contrôle judiciaire jusqu'à comparution de DUXIN Bruno
- ,
- Maintien du contrôle judiciaire jusqu'à comparution de LAVEY Christophe
- Maintien du contrôle judiciaire jusqu'à comparution de LECOMTE René

et

- Maintien du contrôle judiciaire jusqu'à comparution de MANAA Abdeslem

jusqu'à comparution devant le tribunal ;

Informons LAVEY Christophe, KHENNACHE Yazid, BENSABER Fethi, LECOMTE René, MANAA Abdeslem, LEBENTAL Bernard, JOFARAN Abdelkarim, BELHIBA Sami, HDIRI Nacime, DUXIN Bruno et KOSTIC Milan qu'ils doivent signaler auprès du procureur de la

République, jusqu'au règlement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de la mise en examen ;

Les informons également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à personne ;

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à monsieur le procureur de la République ;

Fait en notre cabinet, le 6 juillet 2022
le juge d'instruction


Elodie LANOE

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 12/08/22 à BENSABER Fethi, LAVEY Christophe, MANAA Abdeslem, JOFARAN Abdelkarim, HDIRI Nacime, LEBENTAL Bernard, KHENNACHE Yazid, BELHIBA Sami, KOSTIC Milan, DUXIN Bruno et LECOMTE René, personnes mises en examen

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 12/08/22 à Maître AKOLLOR Sassouvi Hervé, Maître BABONNEAU Stéphan, Maître CONQUY Matthieu, Maître YAKOUTI Yassine, Maître LITZLER Bénédicte, Maître BAUER-SIMON Fabienne, Maître TRIBOULET Francis, Maître DERYMACKER Catherine et Maître LEBRIQUIR Pierre, Maître COHEN SABAN avocat(s) de la (des) personne(s) mise(s) en examen

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 12/08/22 à JOUINI Mohamed , RHARBAOUI Sofian OLIE Christian BATHILY Mohamadou FONTAINE Thierry SAUNIER Serge AHABCHANE Hammouche KAHRAMAN Erdem CIRET Caroline ACHOUIL Thierry – SARL 2 A NEGOCE PILO Audrey UPEAS (Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés) – M. Jacques TRASSOUDAINÉ SEGARD Claude VASSEUR Stéphane ROCHE ép VASSEUR Cathy Garage MAILLOCHON GRIGAUX ép BADAIRE Anny IDIRI Mouloud LABET Victoria LARBI Mohammed GRENIÉ Xavier ANDRES Nathalie DANIEL Christian AMOUR Nacer KASSEM Mohamed LELEU Lionel MARTEAU Théau REBOUH Rayane FOUASSIER Gérard SY Abdoulaye SADMI Riad PLANCHON ép GRIZARD Peggy FONTAINE Christelle DJERTEL ép MOUATASSIM Salima CASTAGNE David CRATER Steven

N° Parquet : 15159000180 - N° cabinet n°: JICABJ171000059
ordonnance de règlement - LAVEY Christophe -

COSTARGENT Antoine CARO Christophe DEROUICHE Sirine ALFER Charles-Henri AMMOUCHE Sherazade ANGEARD Jessica ANLI Alihade GUEZZA Faouzi BENDRISS Sara GLOAGUEN Kévin NOUAILLE-DOLLE Sabine RISBOURG Guillaume AUBIN Sabrina BARRAULT Nicolas ROUTIER Frédéric AHAZZAM Mohamed HABDI Amelle GRENIER Denis ALLOUACHE Yann GUERRACHE Lila IMBONY Didier PADELA Raoul BOSCH Elodie BOUFORT Josik CABRIES Mireille BREGER Michel BUQUET ép RAS Sandrine BARBA Sylvie HELAYEL Michel CASTELNOT Hélène MAUGIS Daniel CORBEL ép MAYANOBE Raymonde BAYOU Nabil PEREIRA Stéphane PEUGNIEZ ép CARPENTIER Sophie BOUHACINE Célia DECOUAT Cathy BOUTY Philippe GUIU Albert NOUET Gil MALHERBE Bruno BARBAT DU CLOSEL ép LOISON Laure DIEME Bintou-Khady BIONDI ép OELKER Florence MONTAIGNE Benjamin GONCALVES Fabrice PALLARES Frédéric CANNELLA Livana MECHMACHE ZEGHOUDI Radjia BEN LAKHAL Marouanne MOLINARI Julie PACUTA ép NEMORIN Valérie ORDANO Sandra TRAORE Aicha REBHUN Alisson MOSTAPHA ép TADJINE Fatiha BARTHOMEUF Guillaume CHAUSSIER Damien ROGER Rémy BREANT Lydie LEVAYER Philippe SECQ Catherine VERGOTE ép DA CRUZ Edwige SAADI Sihem SERGENT Christophe GUEDJ ép LUSSATO Gwendoline BENETTI Jérôme SANCHEZ Alain BERNAOUI Anissa BOUKERNOUS Abderrahmane COHEN FITOUSSI Aurélie COSTARGEN Antoine BECQUET Rodrigue BEN LAKHAL Marouane BESSON Nathalie LECOANET Charles-Henri ABDERRAHAMNE Safia BERNAOUI Anissa BERARDI Patrick CHEVANCE Aurélien ATIL Mokrane GAUTREAU Benoit

Le greffier,



Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 12/08/2022,
avocats des parties civile

Le greffier,



Pour copie certifiée conforme à l'original
Le greffier

